



Dossier de demande de soutien financier par le Fonds pour la Société Numérique

Annexe 2 : Dossier de Synthèse

Le présent dossier a été déposé dans le cadre du précédent cahier des charges de l'appel à projet France THD mais le porteur de projet entend s'inscrire dans le cadre du cahier des charges publié le 20 mai 2015.

SOMMAIRE

1. Le porteur du projet.....	3
1.1 Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires	3
1.2 Date de validation du contenu, du montage juridique et du montage financier du projet	3
1.3 Bilan des initiatives publiques existantes sur le territoire	4
2. Présentation du SDTHD et de l'articulation public/privé	5
2.1 Présentation du Schéma Directeur du Très Haut Débit.....	5
2.2 Articulation public/privé	10
3. Présentation du Projet de RIP de la collectivité	13
3.1 Présentation générale du projet	13
3.2 Echancier de mise en œuvre du projet	20
3.3 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux.....	20
3.4 Description du montage juridique, économique et financier	23
3.5 Conformité aux règles communautaires applicables.....	26
4. Annexes	32
4.1 Cartes de l'AMII et de l'accord entre Orange et SFR	32
4.2 Carte de couverture FttO	33
4.3 Cartes des déploiements en première phase	34
4.4 Cartographie des RIP existants.....	35
4.5 Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services	36

1. LE PORTEUR DU PROJET

1.1 Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires

La Région Nord-Pas-de-Calais, les Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais ont établi, en liaison avec la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais un Schéma Directeur du Très Haut Débit. Celui-ci a été adopté par les 3 collectivités en février/mars 2013.

Le projet, portant sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais, est porté par le **Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique** (nom commercial : La Fibre Numérique 59/62) :

- Le Syndicat est un Syndicat Mixte Ouvert d'études créé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2013.
- **La délibération du 1^{er} décembre 2014 a doté le Syndicat de la compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** (délibérations concordantes des trois assemblées des collectivités membres en décembre 2014).
- Le Syndicat compte trois membres :
 - La Région Nord-Pas-de-Calais,
 - Le Conseil Général du Nord,
 - Le Conseil Général du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, le Syndicat souhaite **associer les EPCI** au projet. Deux modalités sont en cours de réflexion :

- Conventionnement et statut de membres associés
- Adhésion des EPCI et mise en place de collèges d'EPCI (hypothèse maximum de 4 collèges).

Pour la mise en œuvre du projet, le Syndicat veillera à ce que, conformément aux principes d'exclusivité des compétences et de spécialité des établissements publics :

- Toute collectivité ou groupement de collectivité souhaitant transférer sa compétence L. 1425-1 au syndicat en dispose bien lui-même ou elle-même,
- Les groupements de collectivités non-membres qui seraient appelés, le cas échéant, à cofinancer le réseau disposent bien de la compétence L. 1425-1.

1.2 Date de validation du contenu, du montage juridique et du montage financier du projet

Lors du Comité Syndicat du 1^{er} décembre 2014, les membres du Syndicat ont validé le dossier FSN.

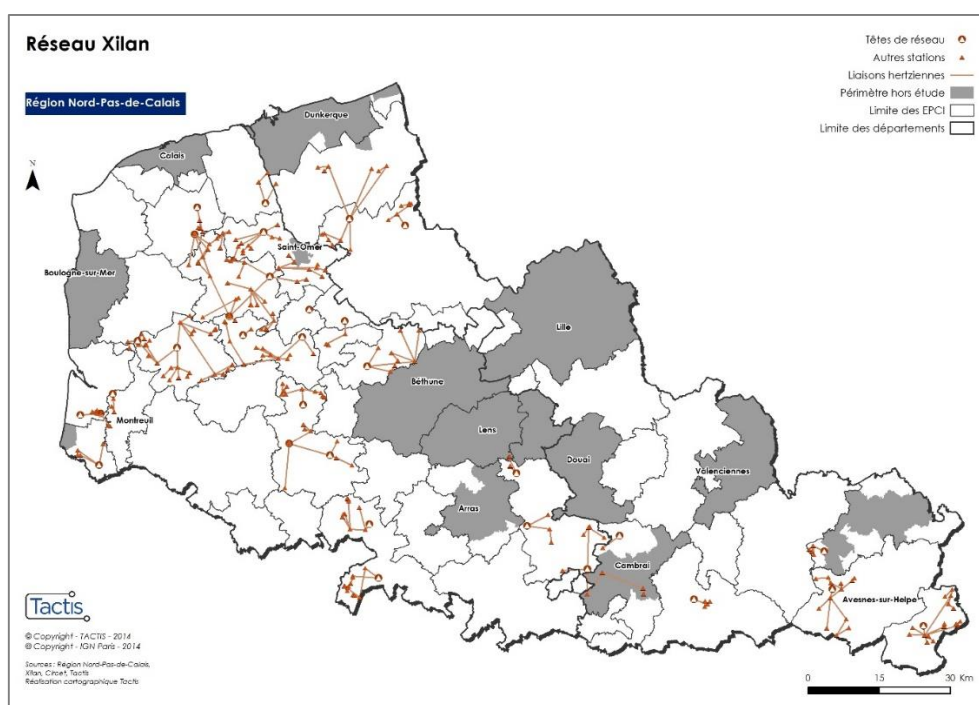
Par ailleurs, suite aux avis de la CCSPL et du comité technique, Comité Syndical a délibéré le 5 juin 2015 pour le lancement de la procédure de délégation de service publique

1.3 Bilan des initiatives publiques existantes sur le territoire

Les initiatives conduites en matière d'aménagement numérique sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais sont les suivantes :

- **L'opticalisation de 98 NRA-ZO** (dont 88 NRA-ZO en dehors de la zone d'initiative privée) essentiellement par des EPCI dans le cadre du programme de résorption des zones d'ombres conduit sur la période 2007-2013.
- Dans le cadre du programme de résorption des zones blanches, plusieurs collectivités ont fait le choix de recourir à des **réseaux de boucle locale Wifi**. Ce réseau, comprenant 250 points hauts Wifi, est destiné à la fois aux particuliers et aux entreprises. Il permet de bénéficier de débits non garantis compris entre 6 et 8 Mbit/s ainsi qu'un service de téléphonie sur IP. Près de 2 200 locaux sont abonnés à cette technologie.

Points hauts Wifi recensés sur le Nord-Pas-de-Calais



- **Offres FttO très haut débit publiques.** Ces offres sont proposées sur les communes ciblées par les initiatives privées sur quatre EPCI :
 - La CU Dunkerque,
 - La CU d'Arras,
 - La CA du Calaisis,
 - La CA de Valenciennes.

2. PRESENTATION DU SDTHD ET DE L'ARTICULATION PUBLIC/PRIVE

2.1 Présentation du Schéma Directeur du Très Haut Débit

2.1.1 Etat des lieux des réseaux et des services

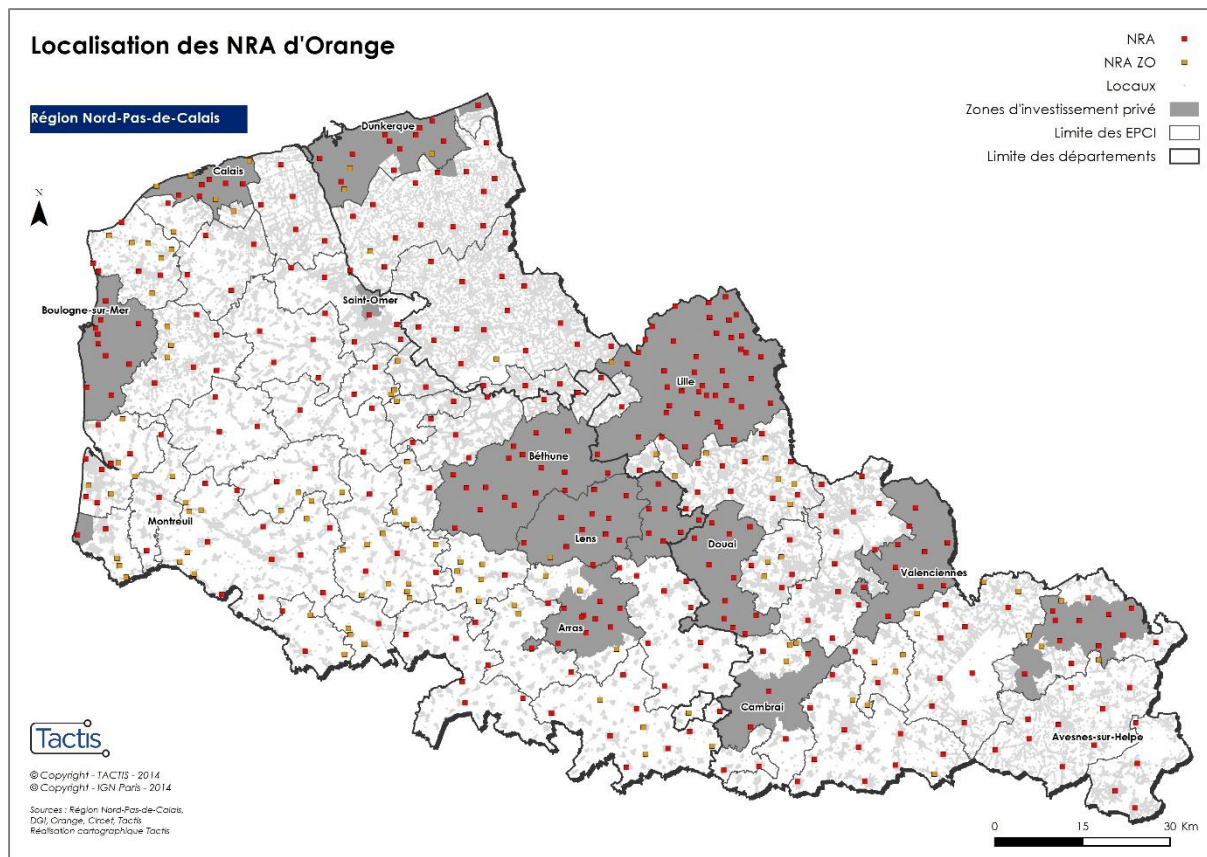
2.1.1.1 Etat des lieux des réseaux existants sur le territoire

Réseau optique existant d'Orange

Le principal réseau optique présent sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais est celui de l'opérateur historique Orange présentant les caractéristiques suivantes :

- 360 NRA recensés sur le territoire dont 210 en dehors de la zone d'initiative privée.
- 106 NRA-ZO dont 96 NRA-ZO en dehors de la zone d'initiative privée.
- 98 NRA-ZO ont été opticalisés (88 en dehors de la zone d'initiative privée) essentiellement par des EPCI dans le cadre du programme de résorption des zones d'ombres conduit sur la période 2007-2013.

NRA et NRA-ZO du réseau d'Orange



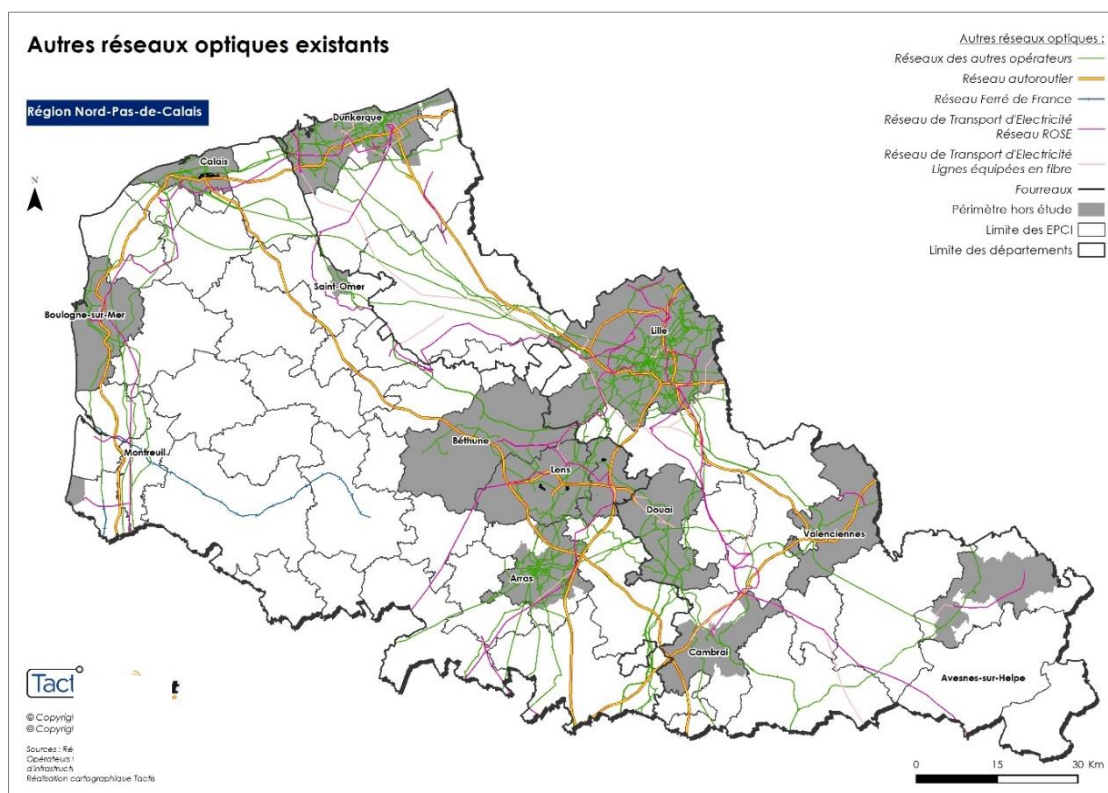
Réseau de collecte optique des opérateurs alternatifs

Les opérateurs alternatifs à Orange ont déployé des réseaux optiques depuis la dérégulation du secteur des communications électroniques (à partir de 1996). Il s'agit principalement de réseaux longue distance nationaux et européens dont la vocation est de transporter le trafic

sur les points de présence des opérateurs, en s'affranchissant en partie des offres de gros de l'opérateur historique.

Ces infrastructures pourront notamment permettre aux opérateurs de passer à proximité immédiate de zones concernées par un déploiement FttH dans le cadre de la première phase du projet.

Infrastructures optiques mobilisables



Réseaux câblés

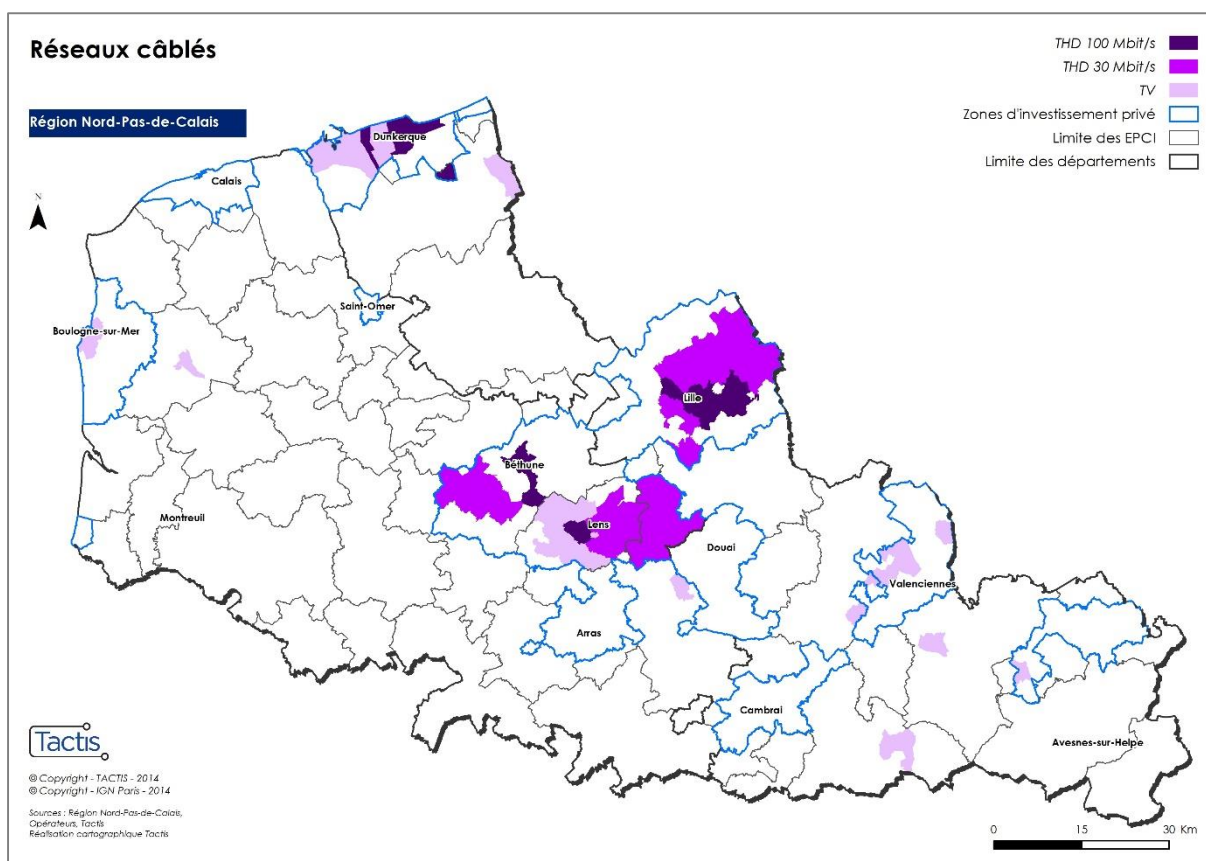
De nombreux réseaux câblés sont recensés sur la Région Nord-Pas-de-Calais. Ces réseaux, principalement situés dans les zones d'initiatives privées ou les zone très denses, fournissent les services suivants sur le territoire :

- Accès à la télévision,
- Internet 30 Mbit/s,
- Internet 100 Mbit/s.

Communes éligibles (ou partiellement) aux réseaux câblés

	Zone d'initiative privée	Zone d'initiative publique	Nord-Pas-de-Calais
Communes câble TV (% locaux éligibles)	21 communes (5%)	7 communes (1%)	28 communes (4%)
Communes câble THD 30 Mbit/s (% locaux éligibles)	68 communes (26%)	0 commune (0%)	68 communes (17%)
Communes câble THD 100 Mbit/s (% locaux éligibles)	18 communes (18%)	0 commune (0%)	18 communes (12%)
Communes câblées (% locaux éligibles)	101 communes (49%)	7 communes (1%)	108 communes (33%)

Zones éligibles aux réseaux câbles



Réseaux de desserte FttH

A fin 2014, le déploiement FttH est engagé par l'initiative privée sur 14 communes à l'échelle de la Région Nord-Pas-de-Calais pour un nombre total de prises raccordables de l'ordre de 60 000 prises (source Observatoire France THD).

Communes éligibles (ou partiellement) aux services FttH

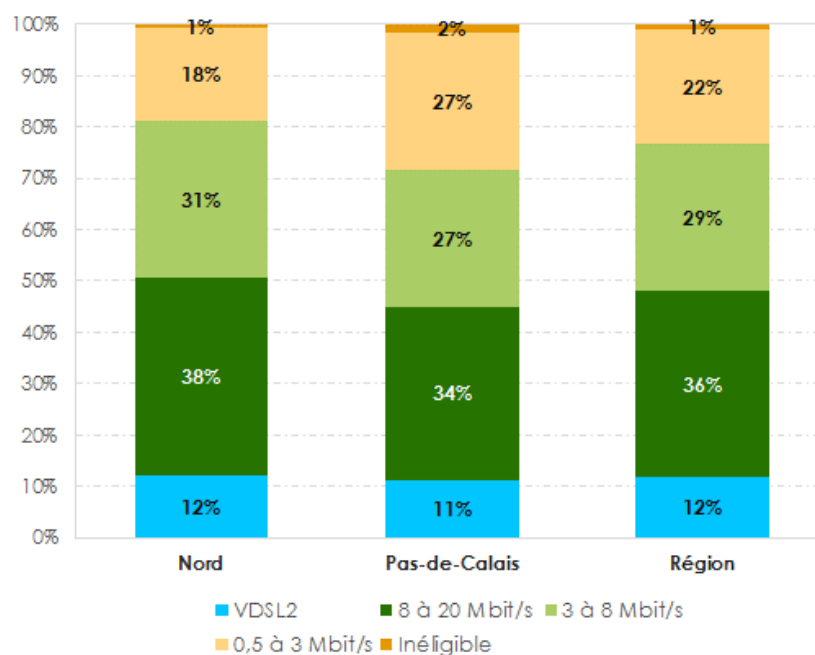
INSEE	Commune	Taux de prises FttH éligibles
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ	9,5%
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	79,7%
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	88,7%
59273	GRAVELINES	84,6%
59328	LAMBERSART	3,7%
59346	LEZENNES	8,7%
59350	LILLE	27,0%
59378	MARCQ-EN-BAROEUL	5,9%
59410	MONS-EN-BAROEUL	21,5%
59599	TOURCOING	0,6%
59606	VALENCIENNES	14,0%
59646	WASQUEHAL	0,6%
62498	LENS	2,0%
62510	LIEVIN	0,9%

2.1.1.2 *Etat des lieux des services disponibles sur le territoire*

La couverture ADSL et VDSL2 de la zone d'initiative publique présente les caractéristiques suivantes :

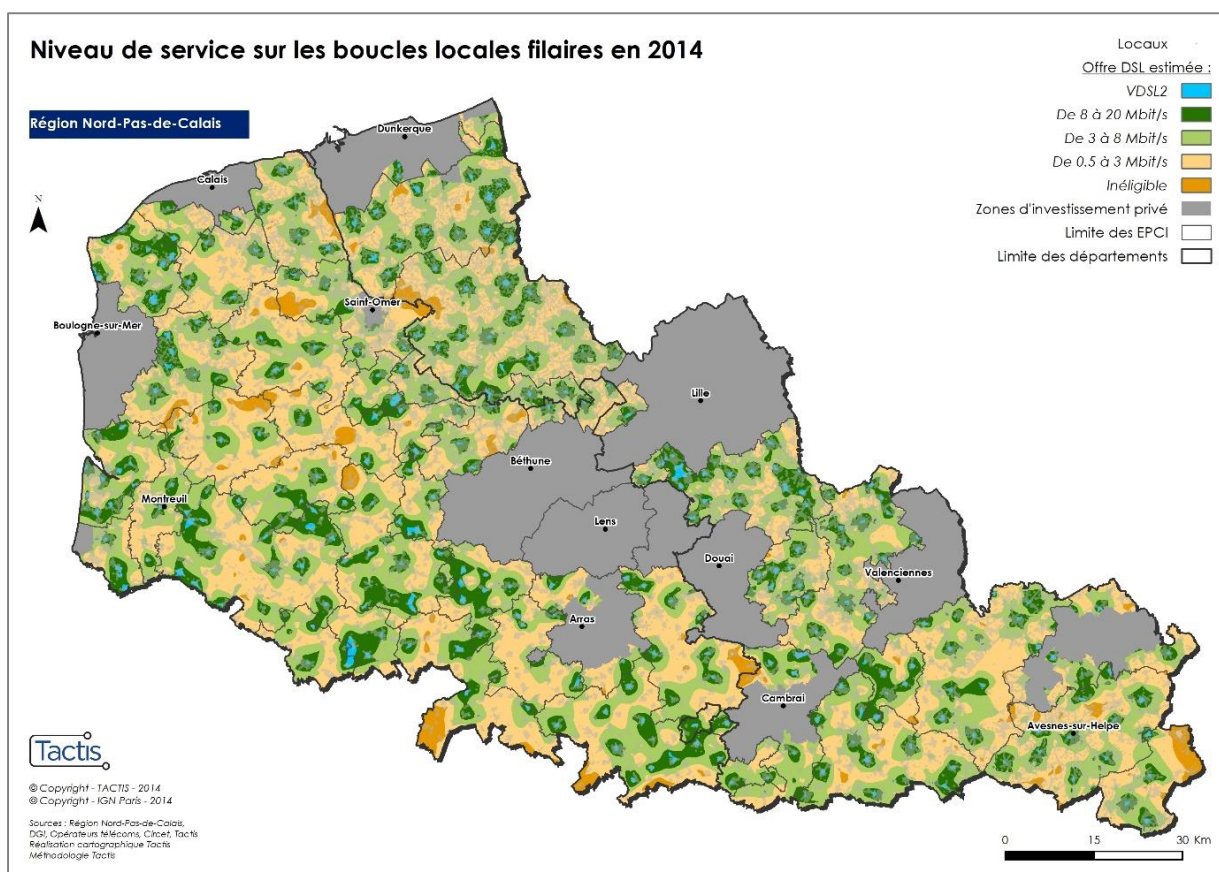
- 12% des foyers de la zone d'initiative publique sont éligibles à un service VDSL2,
- 36% des foyers sont éligibles à une offre ADSL comprise entre 8 et 20 Mbit/s,
- 29% des foyers sont éligibles à une offre ADSL comprise entre 3 et 8 Mbit/s,
- 22% des foyers sont éligibles à une offre ADSL comprise entre 0,5 et 3 Mbit/s,
- 1% des foyers sont inéligibles à une offre ADSL.

Le graphique suivant illustre l'éligibilité actuelle des lignes de la Région en dehors de la zone d'initiative privée aux services xDSL et VDSL2¹ :



¹ Le VDSL2 a été estimé en prenant l'hypothèse d'un équipement VDSL2 des NRA dégroupés avec un affaiblissement inférieur à 12 dB.

Niveau de service sur les boucles locales filaires à 2014



En synthèse,

- S'agissant de l'éligibilité ≥ 30 Mbit/s :
 - Éligibilité de 44,4% des foyers et professionnels à l'échelle régionale (vs 42% à l'échelle nationale, du fait d'un poids significatif des réseaux câblés HFC en zone conventionnée, le VDSL2 étant globalement moins efficace qu'à l'échelle nationale : 12% vs 18%) ;
 - Éligibilité de 16,7% des foyers et professionnels de la zone d'initiative publique (vs 19,1% à l'échelle nationale, faible efficacité du VDSL2).
- Éligibilité haut débit de qualité :
 - Éligibilité de 82,4% des foyers et professionnels à l'échelle régionale (vs 87% à l'échelle nationale)
 - Éligibilité de 72,3% des foyers et professionnels de la zone d'initiative publique (vs 77,2% à l'échelle nationale)

2.1.2 Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire et modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel

Le Schéma Directeur THD du Nord-Pas-de-Calais, adopté par les trois collectivités en février/mars 2013, fixe l'objectif à 5 ans :

- D'apporter un service « Triple Play » à l'ensemble des foyers et professionnels,
- De prioriser une couverture en FttH pour atteindre une couverture de 80% sur la zone d'initiative publique.

A horizon 2025 au plus tard, le Schéma Directeur prévoit d'achever la couverture FttH sur le reste du territoire.

Les ambitions du Schéma Directeur ont été confirmées par le Comité Syndical du 17 octobre 2014 de même que leur traduction opérationnelle dans le cadre de la Phase 1 (2015-2020), objet du présent projet.

L'articulation entre le FttH et le FttN se définit comme suit :

- Choix des plaques FttH/FttE :
 - Pour une répartition équilibrée entre les deux départements.
 - En fonction de l'appétence du client final (inéligibilité au haut débit de qualité), du coût par prise et de l'appétence des opérateurs (nombre de prises par plaque, part de résidences secondaires, ...).
 - Les déploiements s'effectueront sur la période 2015-2020.
- Déploiement complémentaire de solutions de desserte FttN sur la période 2015-2018 permettant d'améliorer les services xDSL disponibles.

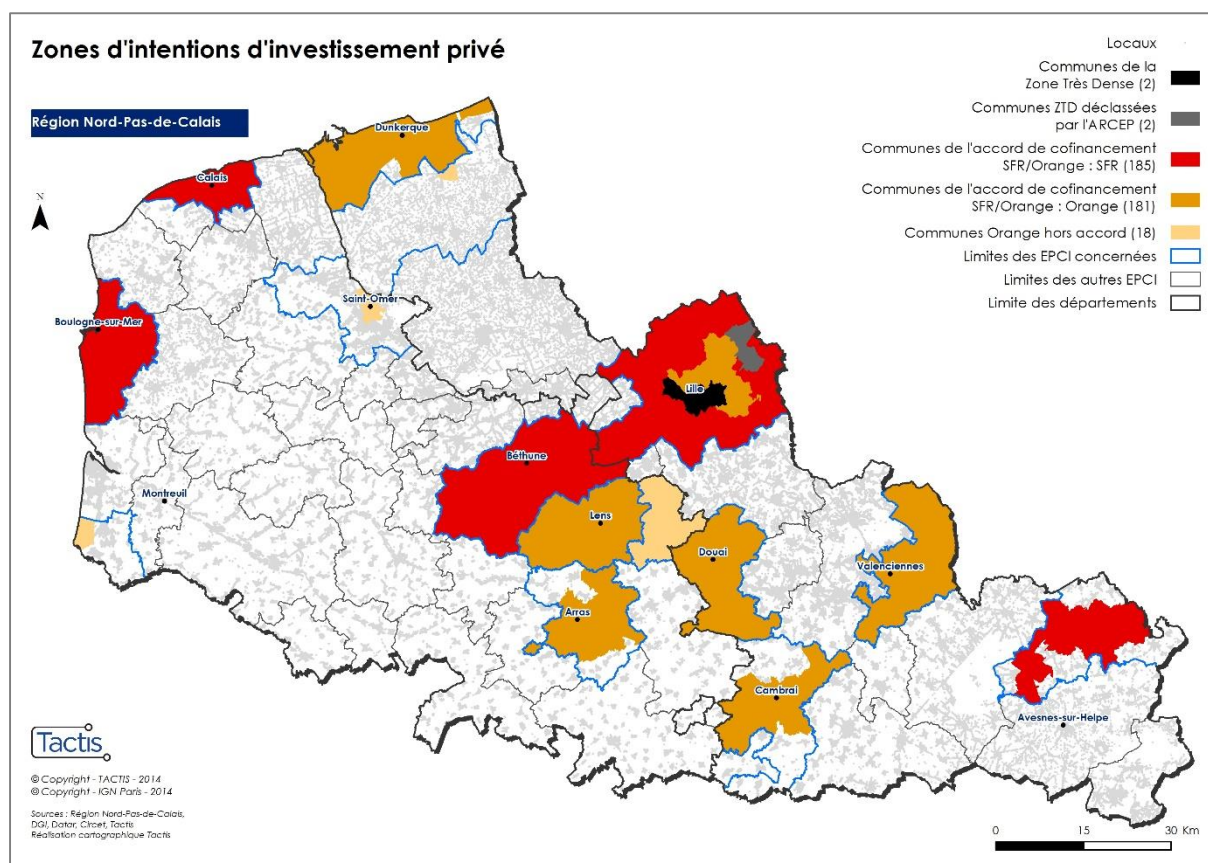
2.2 Articulation public/privé

2.2.1 Présentation de la zone d'intervention privée

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intentions d'investissements, les opérateurs Orange et SFR se sont positionnés sur 388 communes de la Région regroupant 69% des foyers et entreprises du Nord-Pas-de-Calais :

- **Quatre communes sont situées en Zone Très Dense**, toutes sur le territoire de Lille Métropole, représentant 12% des logements : Deux communes (Tourcoing et Roubaix) ont par ailleurs été déclassées début 2014 de la zone très dense par décision de l'ARCEP.
- **199 communes en dehors de la zone très dense ont pour opérateur leader Orange**. Ces déploiements représentent 32% des logements et entreprises de la Région Nord-Pas-de-Calais.
- **185 communes en dehors de la zone très dense ont pour opérateur leader SFR**. Ces déploiements représentent 24% des logements et entreprises de la Région.

Zones d'intentions d'investissement privé



2.2.2 Propositions issues du Schéma Directeur du THD concernant l'articulation public/privé

A 2015, aucune Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT) n'a été organisée en Nord-Pas-de-Calais.

Le Schéma Directeur du THD en Nord-Pas-de-Calais élaboré conjointement par la Région, les deux Départements, et en collaboration étroite avec la Préfecture de Région, fixe trois objectifs sur la zone d'initiative privée :

- Conventionner avec les opérateurs,
- Animer les EPCI pour faciliter les déploiements,
- Evaluer les déploiements.

Une partie du territoire a déjà fait l'objet de signature de conventions de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec les opérateurs (Orange, SFR). Le Syndicat accompagne les collectivités dans la conduite de ce processus.

A décembre 2014, sur les 15 EPCI du Nord-Pas-de-Calais ciblés par les opérateurs privés SFR ou Orange, deux EPCI ont d'ores-et-déjà signé une convention :

- La CU de Lille Métropole a signé une convention avec Orange, et une avec SFR le 28 octobre 2014,
- La CU de Valenciennes Métropole a signé une convention avec Orange le 3 novembre 2014.

Par ailleurs, les échanges entre la Communauté Urbaine d'Arras et Orange ont abouti à une programmation à la maille communale.

Pour la réussite des déploiements FttH en zone d'initiative privée, le Syndicat Mixte dispose des outils suivants :

- Une commission CN2, dite « *observatoire des déploiements* »,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour mission d'accompagner les EPCI, d'animer les réunions entre les opérateurs et les EPCI, d'élaborer les modalités à mettre en place.

Deux conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) régionales sont en cours de négociation avec les opérateurs pour fixer les engagements pris en Nord-Pas-de-Calais en zone dite conventionnée. Les signataires en seront les opérateurs, l'Etat, la Région, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et les EPCI pour lesquels une partie du territoire est ciblée par les opérateurs privés. Ces conventions seront signées en présence du Syndicat Mixte, qui en assurera le suivi opérationnel.

Une commission CN2 pour entamer le processus de mise au point d'une convention type CPSD s'est tenue le 10 octobre 2014, pendant laquelle, les opérateurs SFR et Orange, la Région, les Conseils Généraux, les EPCI et le Syndicat étaient présents.

En mai 2015, une réunion avec chaque opérateur a été organisée afin d'échanger sur :

- L'état des lieux des déploiements FttH dans la zone conventionnée,
- Les préparatifs des CPSD régionales.

Enfin, la tenue d'une nouvelle CCRANT étant envisagée en septembre 2015, le Syndicat et les collectivités se montreront attentifs à ses conclusions et recommandations.

En cas de défaillance des opérateurs sur la zone convention, le Syndicat n'a pas programmé de tranche conditionnelle dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public présenté au §3.4.1.

3. PRESENTATION DU PROJET DE RIP DE LA COLLECTIVITE

3.1 Présentation générale du projet

Le projet porté par le SMO NPDC Numérique, qui met en œuvre la feuille de route stratégique définie par le Schéma Directeur du THD, porte sur l'apport du « Triple Play » pour tous grâce à la desserte en FTH de 80% de la zone d'initiative publique de chaque département à horizon 5 ans, complétée par une desserte FTHN de l'ordre de près de 200 sites et une desserte FTE sur 74 sites.

Le SMO NPDC Numérique souhaite s'inscrire dans le cadre du nouveau cahier des charges de l'appel à projet France THD du 20 mai 2015.

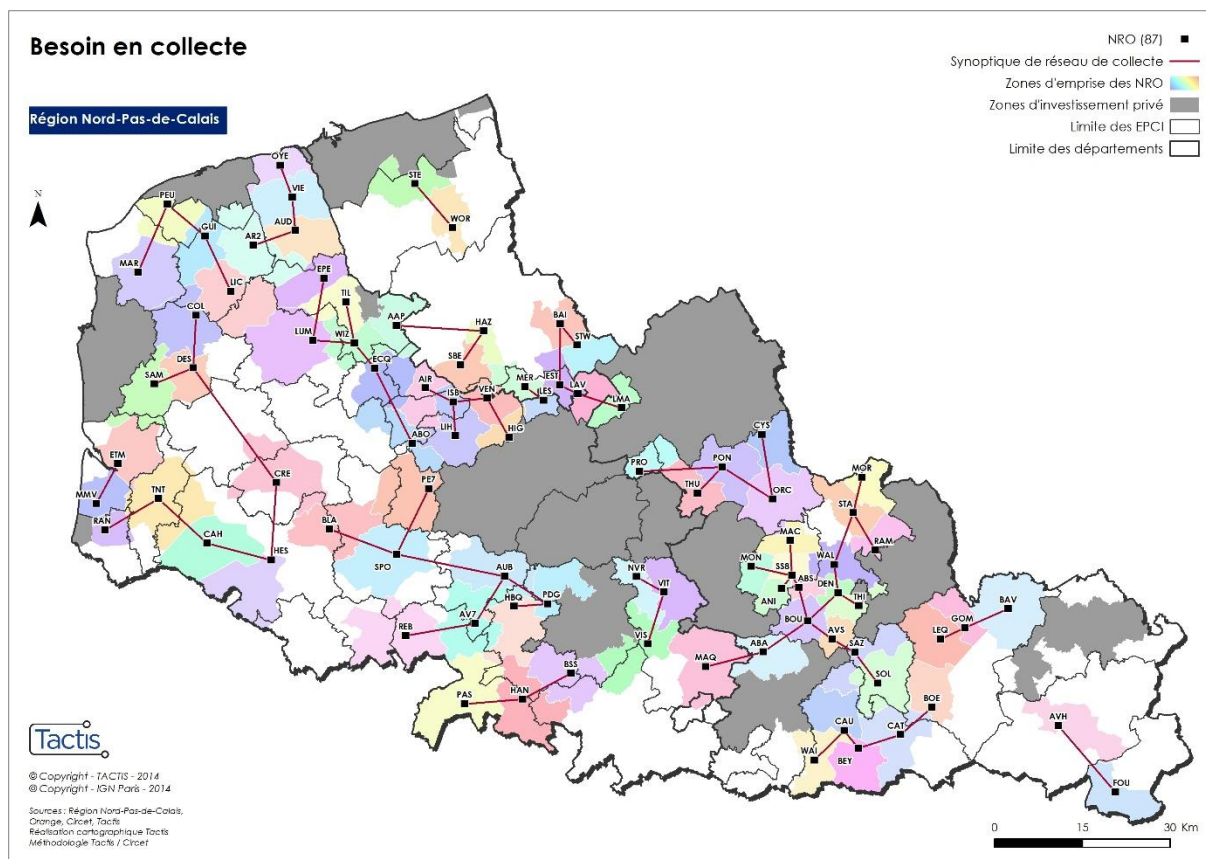
3.1.1 Description du projet par composante

3.1.1.1 La composante collecte

Collecte NRO-NRO

Les réseaux de collecte ont pour objectif de permettre l'interconnexion de l'ensemble des Nœuds de Raccordement Optique (NRO) ainsi que les points de présence (PoP) des opérateurs afin de permettre le rapatriement du trafic issu de la fourniture de services internet.

La cartographie suivante illustre le synoptique des besoins en collecte des NRO cibles du projet :



Il ressort toutefois de l'analyse des besoins en collecte des NRO les éléments suivants :

- Des réseaux de collecte existent déjà sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais. Ils ont été établis par les opérateurs commerciaux afin d'assurer la collecte du trafic xDSL et notamment le développement du dégroupage :
 - Orange a ainsi déployé un réseau de collecte au sein de ces infrastructures.
 - Les opérateurs alternatifs se sont d'abord appuyés sur la construction en propre de leurs infrastructures (le long des voies ferrées, le long des voies navigables, en s'appuyant sur les lignes électriques haute tension, ...), puis massivement depuis 2006 sur l'offre de fibre de collecte d'Orange (Offre de Location de Fibre Optique).
- La localisation des NRO à proximité voire au sein des NRA conforte ces réseaux de collecte existants.
- L'interconnexion des NRO ne constitue pas une obligation réglementaire.
- L'intégralité des NRO nécessaires à la desserte FttH de la zone publique sont situés au niveau de NRA opticalisés, et pour la quasi-totalité dégroupés par au moins 3 opérateurs alternatifs à Orange.

Le Syndicat n'entend ainsi pas proposer d'intervention en matière de collecte NRO-NRO au titre du présent dossier de demande de soutien financier par le FSN.

Desserte FttN

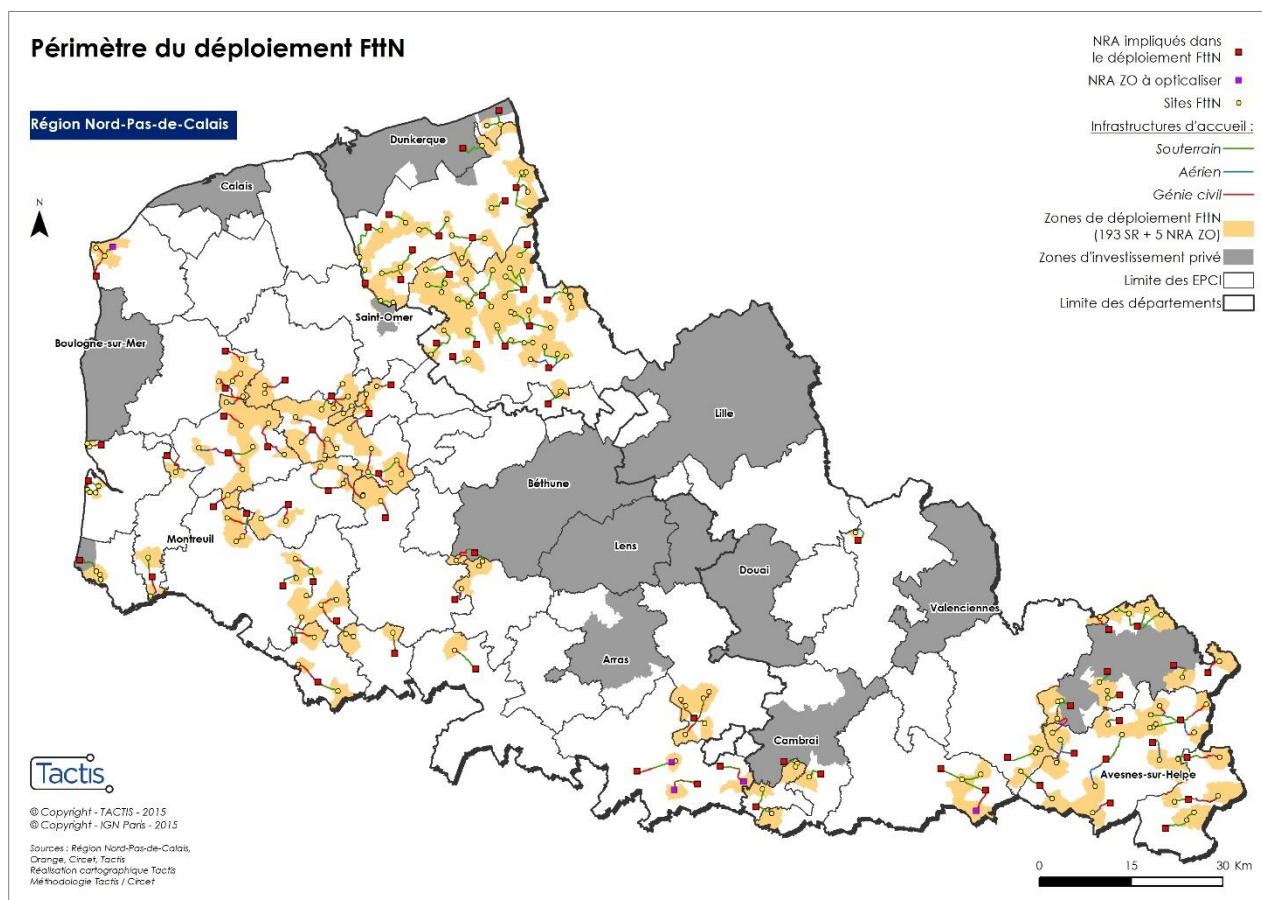
Afin de maximiser la réutilisabilité des infrastructures dans le cadre du déploiement ultérieur du FttH sur les zones concernées, la mise en œuvre du FttN a été privilégiée uniquement sur les sous-répartiteurs regroupant un minimum de 70 lignes téléphoniques.

Il est ainsi envisagé de mettre en œuvre la solution FttN sur 198 sites FttN :

	Quantitatifs de la desserte FttN
Nombre total de sites FttN envisagés <i>(Nombre de lignes téléphoniques)</i>	198 (36 554)
<i>dont nombre de <u>sous-répartiteurs</u> envisagés en FttN</i> <i>(Nombre de lignes téléphoniques)</i>	193 (35 917)
<i>dont nombre de <u>NRAZO</u> envisagés en FttN</i> <i>(Nombre de lignes téléphoniques)</i>	5 (637)

La desserte FttN des 198 sites représente un linéaire de réseau de 650 km à déployer dont 160 km seraient à réaliser en génie civil.

Cartographie du périmètre de desserte FttN



3.1.1.2 La composante « desserte FttH » et « raccordements FttH »

Desserte FttH

Dans le cadre de l'étude d'ingénierie, la modélisation FttH a été réalisée sur l'ensemble de la zone d'initiative publique afin d'anticiper les déploiements FttH sur 100% du territoire.

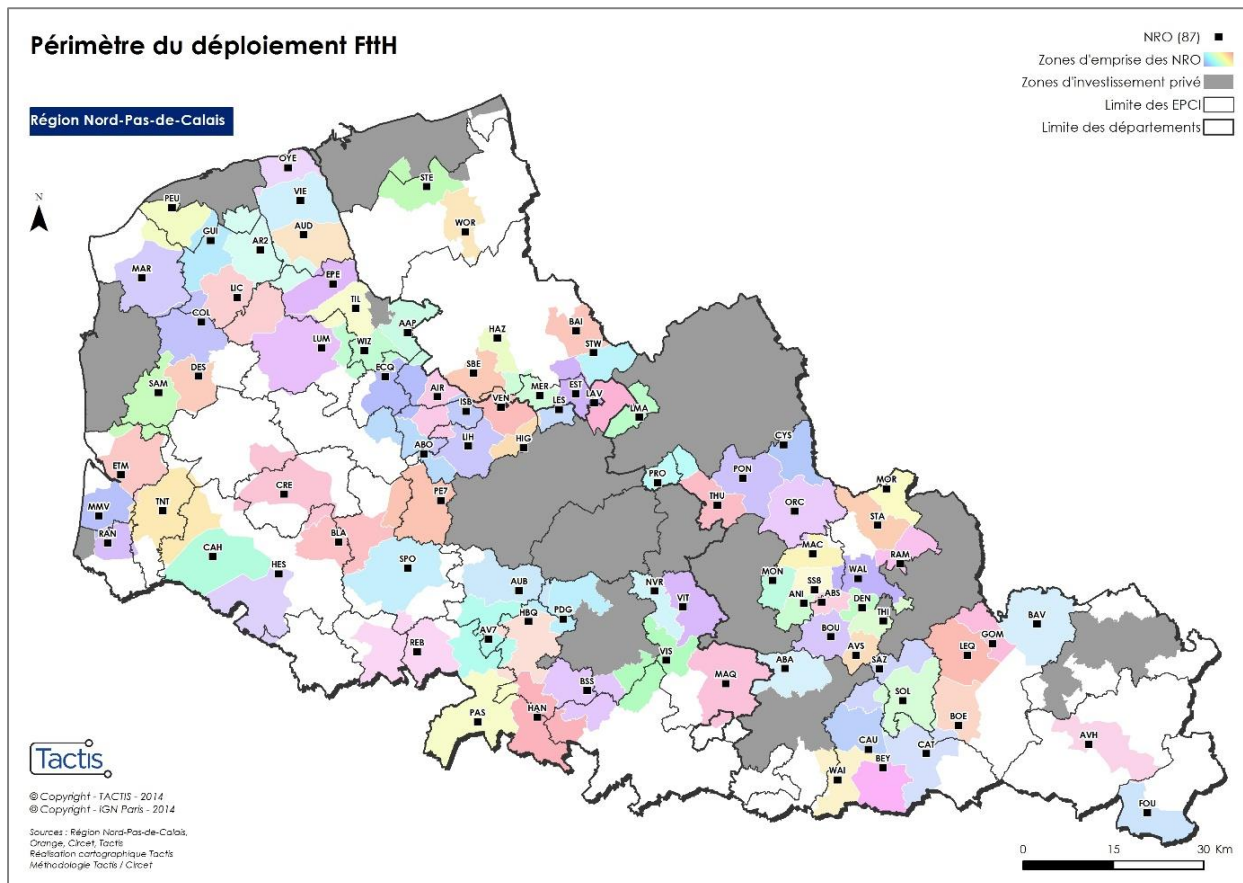
Afin de prioriser les zones à déployer en FttH sur la période 2015 – 2020, une approche de notation de chacune des 129 zones NRO du territoire a été réalisée à partir des critères suivants :

- Mesure de l'appétence des utilisateurs finaux : inéligibilité des locaux à des services haut débit de qualité (« Triple Play »),
- Considérations économiques : coût de desserte FttH par local,
- Facilitation de la commercialisation : taille des NRO en nombre de locaux, taux de dégroupage des locaux des NRO,
- A la note totale, la note afférente à la part de résidences secondaires et logements vacants a été retirée.

Un classement des NRO a été réalisé en fonction de la notation et du taux de couverture FttH à atteindre. Ce « scoring » a par ailleurs été expliqué dans le cadre de la consultation à destination des opérateurs et industriels du marché FttH.

La composante FTHH vise la couverture en très haut débit de 80% des prises de la zone d'initiative publique de manière équilibrée sur chaque département à horizon 2020 :

- De l'ordre de 536 000 prises soit 95% du Nord-Pas-de-Calais (69% concernés par l'initiative privée)
- 87 NRO regroupant en moyenne 6 200 prises
- 1 569 SRO regroupant en moyenne 350 prises
- Un linéaire de 12 900 km de réseau réparti comme suit :
 - Réseau de transport : 1 900 km
 - Réseau de desserte : 11 000 km.



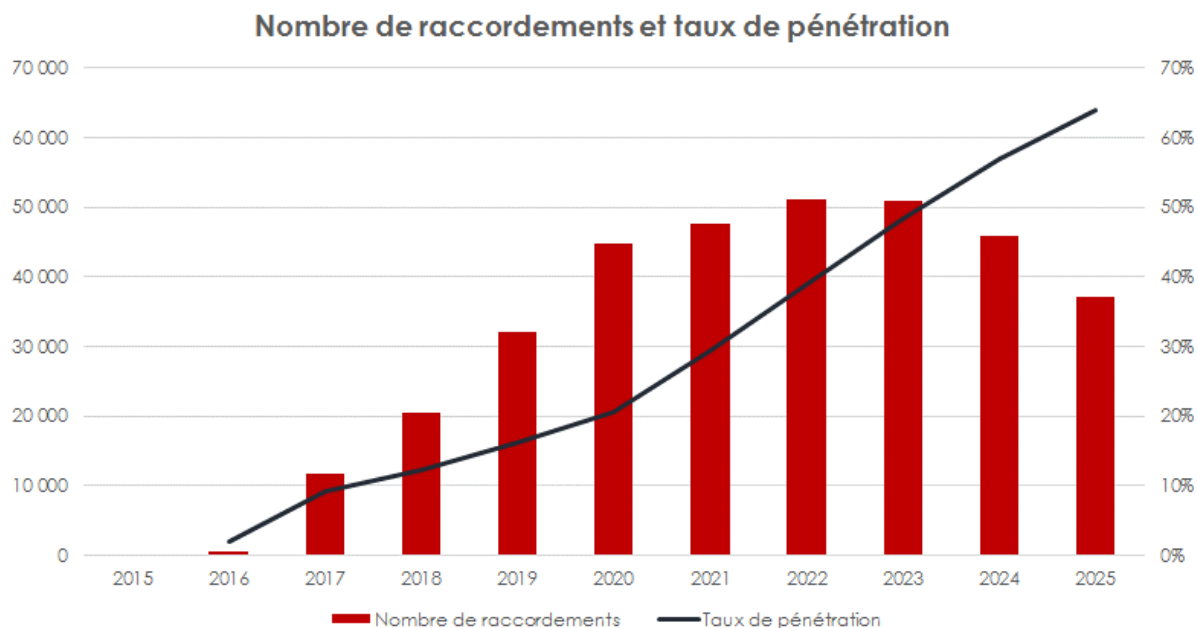
Raccordements FTHH

De l'ordre de 342 000 prises seraient raccordées en 2025, soit près de 64% des prises raccordables, réparties comme suit :

- Nord : 196 000 prises raccordées
- Pas-de-Calais : 146 000 prises raccordées.

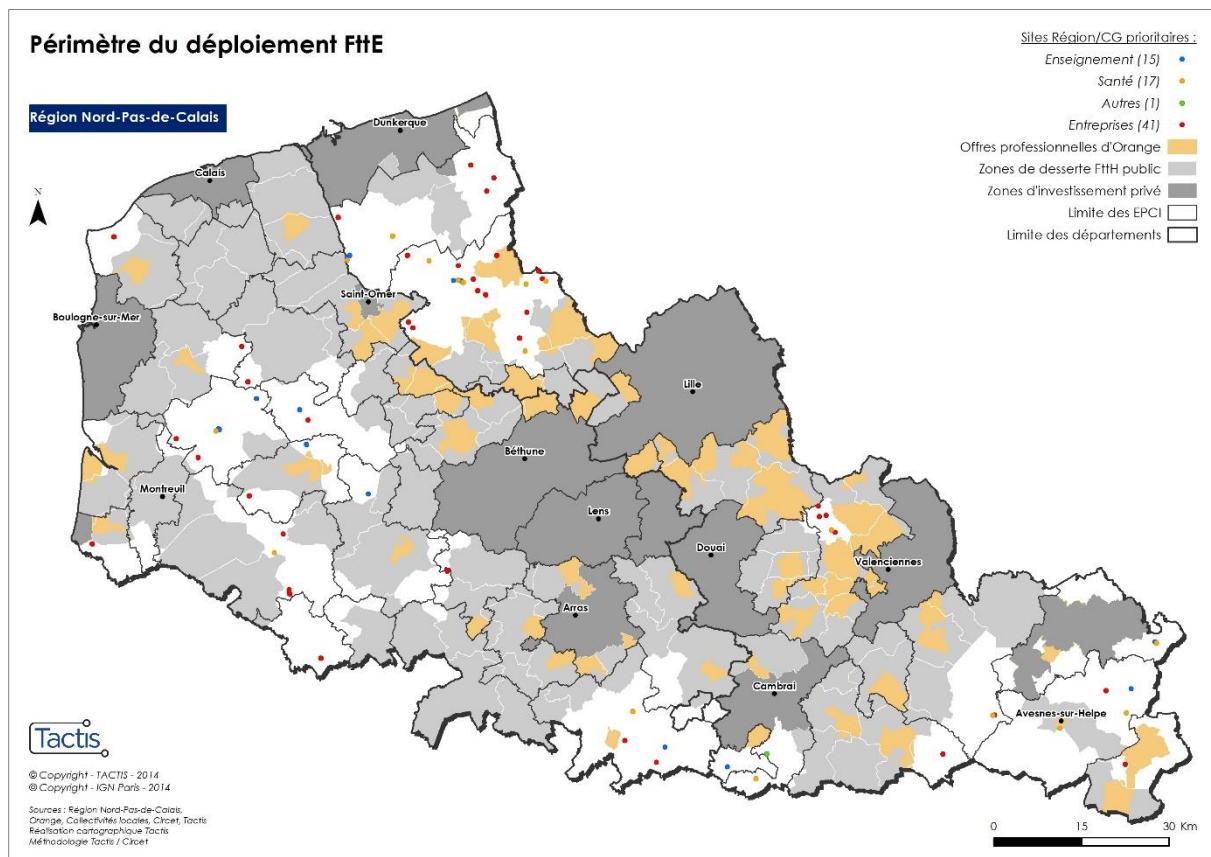
Le graphique suivant illustre donc l'évolution du nombre de prises raccordées et du taux de pénétration sur les 10 premières années :

Nombre de prises raccordées et taux de pénétration



3.1.1.3 La composante « Transport anticipé de la future BLOM » et « raccordements spécifiques des sites prioritaires »

La cartographie suivante illustre la localisation des 74 sites à desservir en FttE, situés en dehors des zones AMII, des CE2O/Celan et des zones FttH ciblées par le Syndicat.



Transport anticipé de la future BLOM

Le SMO a privilégié une desserte conjointe, permettant des synergies importantes. Toutefois, certains sites nécessitent une mise en œuvre anticipée de la desserte FttE par rapport à la desserte FttH. Dans ces cas de figure, la liaison suit le cheminement du segment de transport (NRO-SRO) modélisé dans le cadre de la desserte FttH et est donc dimensionnée en prévision du besoin FttH sur ledit segment.

La composante « transport anticipé de la BLOM » concerne ainsi 60 liens NRO-SRO à établir pour un linéaire d'infrastructure de 173 km.

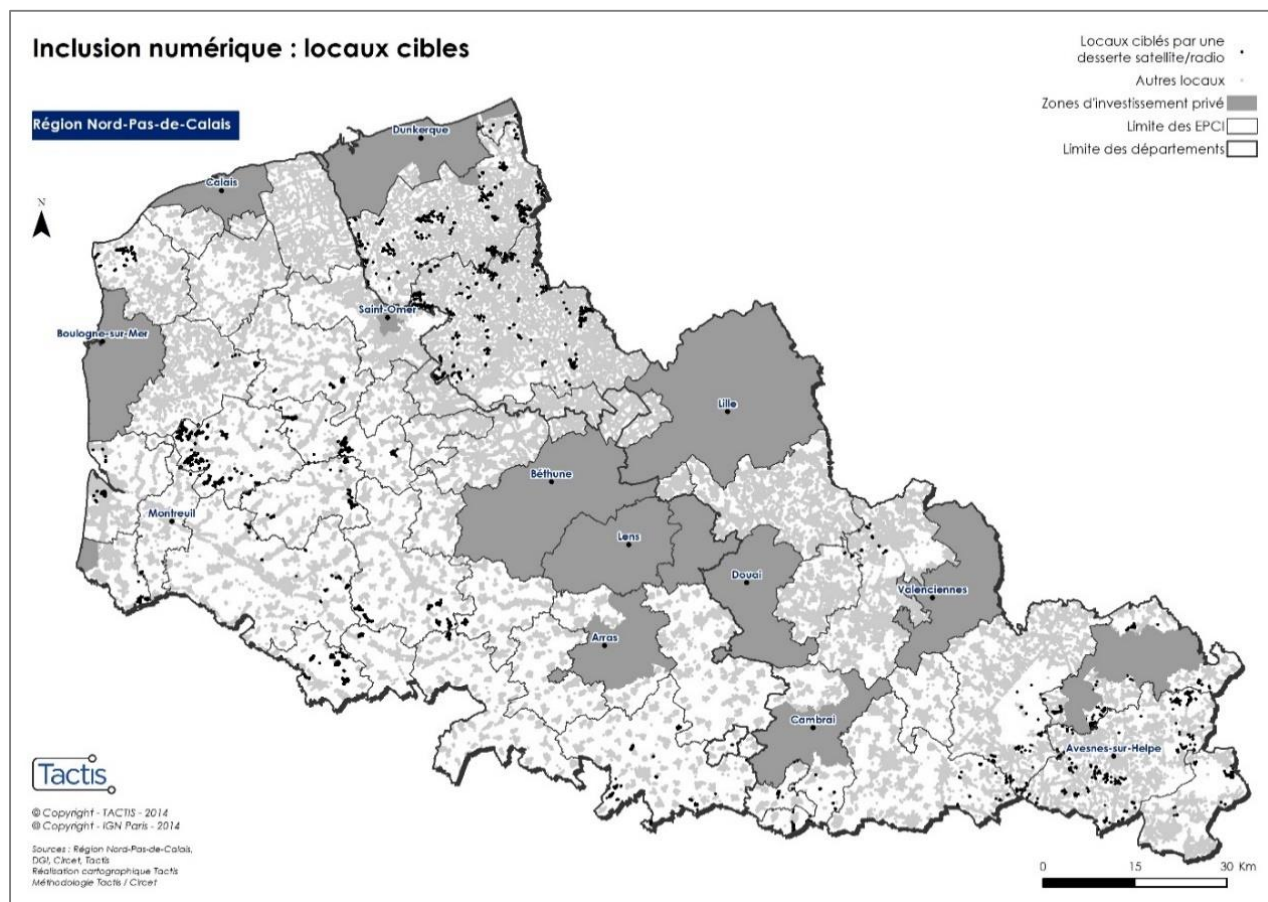
Raccordement spécifique des sites prioritaires

Sur le Nord-Pas-de-Calais, 74 sites stratégiques situés en dehors des zones AMII, des CE2O/Celan et des zones FttH ciblées par le Syndicat sont concernés, représentant un linéaire SRO-DTIO de 96 km.

3.1.1.4 La composante inclusion numérique

En complément des actions décrites, le SMO accompagnera les utilisateurs pour qu'ils s'équipent en solutions radios ou satellitaires.

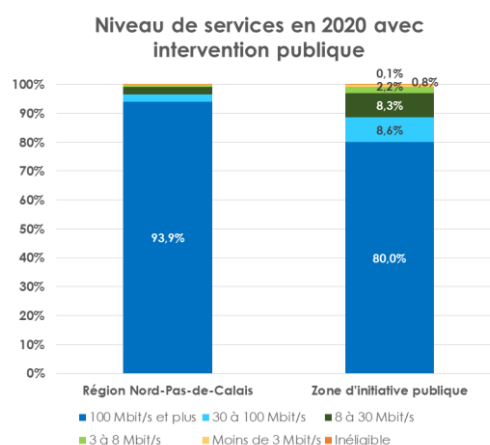
Ainsi, à l'issue des actions, d'après les études d'ingénierie, il subsiste 11 408 locaux restant inéligibles à 3 Mbit/s.



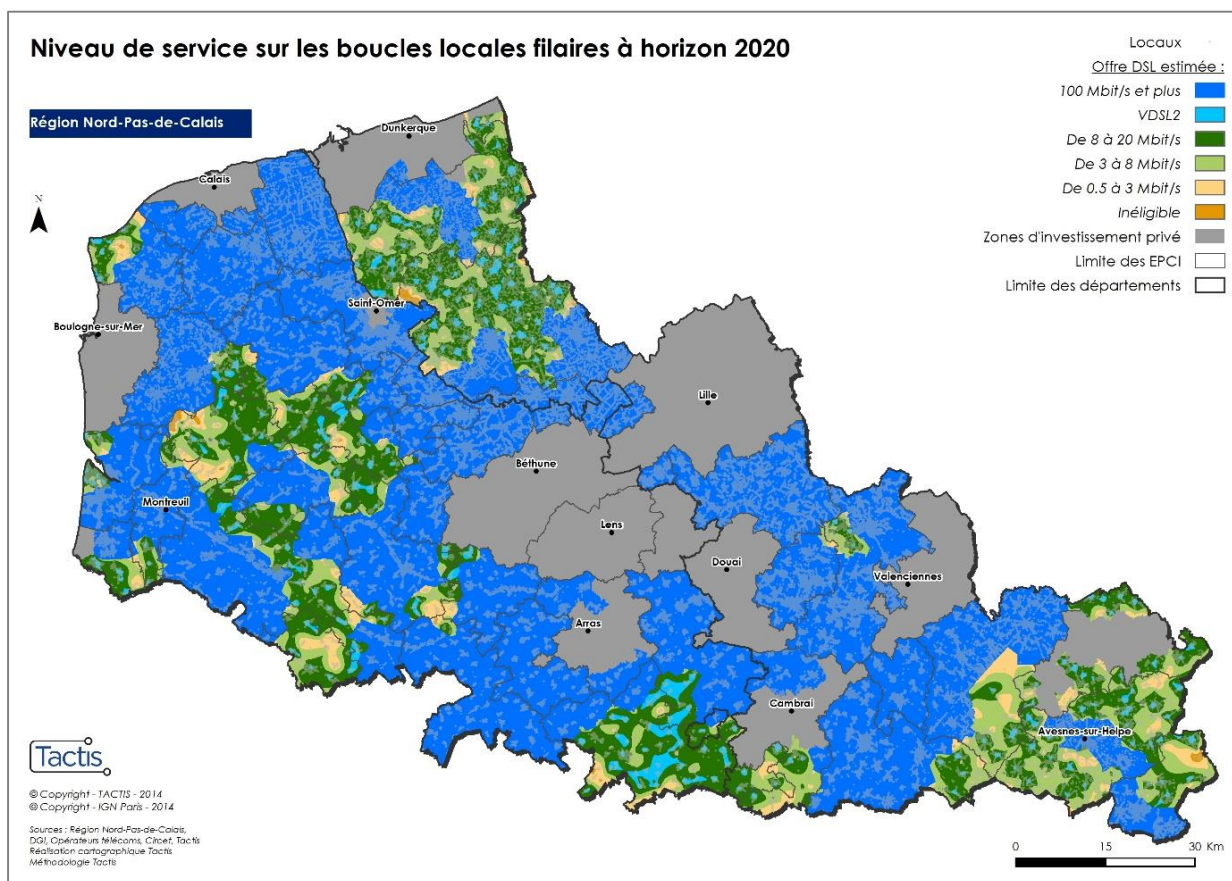
3.1.2 Niveaux de service prévus

L'intervention prévue par le Syndicat en complément des interventions réalisées par l'initiative privée permettront d'atteindre à horizon 2020, les niveaux de couverture suivants :

- Un service FttH disponible pour près de 94% des prises,
- Un service très haut débit disponible pour 96,5% des prises (88,6% des prises de la zone d'initiative publique),
- Un service haut débit de qualité disponible pour 99,7% des prises (99,1% des prises de la zone d'initiative publique).



La cartographie suivant illustre les niveaux de services qui seront disponibles en 2020 grâce aux interventions publiques et privées :



3.2 Echancier de mise en œuvre du projet

S'agissant des déploiements objets du présent dossier, le tableau suivant précise le calendrier prévu pour chaque type d'intervention :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FtTH	0%	5%	20%	25%	25%	25%
FtE	5%	25%	35%	35%	0%	0%
FtTN	5%	25%	35%	35%	0%	0%

Par ailleurs, le volet inclusion numérique sera lancé dès 2015 jusqu'à 2020. Il ciblera les utilisateurs ne disposant pas d'un accès filaire satisfaisant et n'étant pas amenés à voir leur situation s'améliorer.

Au-delà du présent projet, il est envisagé de poursuivre les investissements afin d'atteindre une couverture totale en FtTH de la zone d'initiative publique à horizon 2025 au plus tard.

3.3 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux

3.3.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux

A l'été 2014, une consultation auprès d'une quarantaine d'industriels (constructeurs, exploitants de RIP, opérateurs commerciaux) afin de recueillir leur avis sur le projet d'aménagement numérique envisagé. Ce questionnaire portait à la fois sur les règles d'ingénierie, le rythme de déploiement, le montage juridique du projet et l'appétence des opérateurs commerciaux.

S'agissant de l'appétence des opérateurs commerciaux, nous avons obtenu les éléments de réponses suivants :

- Les « petits » opérateurs, à l'exception de K-net, indiquent qu'ils peuvent venir si l'exploitant commercialise des services activés, K-net privilégie la location passive et préférerait que le RIP soit passif. K-net indique qu'il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différentes offres commerciales pour que tous les opérateurs soient sur un même pied d'égalité.
- SFR indique que les éléments en l'état ne lui permettent pas de s'engager formellement. Il précise que la question de sa venue est l'économie globale de l'utilisation du RIP en fonction de la taille des NRO (coûts fixes tels que collecte, hébergement au NRO moins bien absorbés si les NRO sont trop petits)
- Numericable indique qu'il pourra être présent à condition que les conditions techniques retenues pour l'architecture du réseau FtTH soient compatibles avec le FtTH RFoG.
- Orange souhaite disposer de services passifs, mais qu'à ce stade, il n'est pas en mesure de s'engager à être présent.

Par ailleurs, une procédure de consultation des opérateurs de détail a été engagée conformément à la recommandation de l'Autorité de la concurrence. Les réponses anonymisées seront transmises aux candidats à la procédure de Délégation de Service Public.

3.3.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique

A ce stade, les modalités d'accès au réseau d'initiative publique ne sont pas fixées. Elles seront définies en lien avec le délégataire, futur exploitant du réseau déployé.

Toutefois, les premières simulations du plan d'affaire du réseau reposent sur le modèle tarifaire suivant :

Tarifs d'accès aux plaques FTH

Une offre d'accès comprenant l'ensemble des formes d'accès prévues à la décision de l'ARCEP n°2010-1312, publiée en décembre 2010, sera proposée :

- Cofinancement initial,
- Cofinancement a posteriori,
- Accès à la ligne.
- Les principaux tarifs modélisés dans le plan d'affaires s'inspirent des catalogues de services des opérateurs sur des projets en zone moins dense (initiative publique ou privée).

	Unité d'œuvre	Tarifs modélisés
Frais d'accès au service Hébergement NRO	Par Emplacement loué	550 €
Récurrent annuel hébergement NRO	Par Emplacement loué	900 €
FAS liaison NRO-SRO	Par fibre NRO-SRO utilisée	1 827 €
Récurrent annuel	Par fibre NRO-SRO utilisée	38,4 €
Frais d'accès au service du SRO	Par opérateur par SRO	2 419 €
Droit d'usage long terme plaque SRO-PBO	Par prise (bloc de 5% de prises)	513,60 €
Coefficient ex post du Droit d'usage	-	Entre 1,1 et 1,28 en année 5 puis dégressif jusqu'à 0,25 en année 19
Renouvellement de l'IRU	n/a	<i>Aucun renouvellement modélisé en l'absence de consensus</i>
Récurrent annuel IRU	Par prise affectée	60 €
Redevance annuelle location passive SRO-PBO	Par prise louée	160,32 €
Redevance annuelle maintenance renforcée (GTR)	Par prise avec GTR	600 €
Frais de raccordement d'une prise	Par prise raccordée	250 €

Par ailleurs, une offre de location activée FttH à la ligne serait facturée 18,36 € par mois (supplément de 5 € par rapport à une location passive). S'agissant du service additionnel de maintenance renforcée (garantie de temps de rétablissement) à destination des professionnels, l'hypothèse d'un revenu additionnel lié à l'activation de 20 € par mois a été prise, permettant de couvrir les coûts additionnels d'investissement de l'activation ainsi que les coûts d'exploitation pour la supervision des liaisons activées. Ainsi, le service de maintenance serait facturé 70 € par mois.

Tarif d'accès à l'offre de collecte des PRM et des NRA-ZO

Dans la modélisation du Syndicat, le tarif d'accès est estimé sur la base d'un tarif forfaitaire annuel moyen de 1 000 € par site FttN (PRM, NRA-ZO) conformément à l'offre PRM.

3.3.3 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles (VDSL2, LTE...)

Le Syndicat a retenu 87 zones NRO sur le périmètre de l'initiative publique pour les déploiements FttH à l'horizon 2020 (80% de la zone d'initiative publique). Sur ce périmètre, seulement **11%** des lignes téléphoniques peuvent **potentiellement** délivrer des niveaux de services VDSL2 supérieurs à 30 Mbit/s, avec des situations très disparates.

Les tableaux ci-dessous présentent la part de VDSL2 par zone NRO (potentiel maximum) :

Zone NRO	Locaux	Part de VDSL2
MER	7 408	22%
ABA	6 363	9%
ABS	9 050	11%
ANI	12 654	8%
AVH	11 934	8%
AVS	4 178	5%
BAI	13 053	5%
BAV	10 824	5%
BEY	7 896	18%
BOE	7 300	15%
BOU	13 559	6%
CAT	11 754	11%
CAU	19 270	8%
CYS	11 590	13%
DEN	17 178	11%
EST	10 158	13%
FOU	15 923	18%
GOM	4 874	1%
HAZ	17 662	9%
LEQ	11 114	10%
LMA	4 465	2%
MAC	5 490	26%
MON	12 919	22%
MOR	6 699	13%
ORC	19 358	10%
PON	17 381	20%
PRO	20 665	10%
RAM	11 610	18%
SAZ	9 898	12%
SBE	5 173	24%
SOL	10 274	26%
SS8	15 045	11%
STA	17 142	13%
STE	5 897	18%
STW	8 213	11%
THI	16 908	5%
THU	16 532	9%
WAI	8 318	16%
WAL	16 046	2%
WOR	7 375	9%

Zone NRO	Locaux	Part de VDSL2
MAR	12 105	6%
VEN	5 138	16%
SAM	5 264	21%
AAP	14 508	1%
ABO	5 328	3%
AIR	10 829	14%
AR2	13 299	7%
AUB	6 089	9%
AUD	8 894	12%
AV7	5 742	21%
BLA	4 869	6%
BSS	5 126	6%
CAH	8 399	5%
COL	3 508	6%
CRE	5 354	19%
DES	6 861	8%
ECQ	7 553	3%
EPE	4 592	3%
ETM	11 516	0%
GUI	7 307	18%
HAN	4 996	16%
HBQ	4 732	0%
HES	7 039	20%
HIG	2 626	0%
ISB	5 393	12%
LAV	8 881	11%
LES	3 340	9%
LIC	5 845	4%
LIH	16 512	12%
LUM	9 437	10%
MAQ	9 117	6%
MMV	22 230	15%
NVR	5 934	10%
OYE	4 392	17%
PAS	5 082	5%
PDG	6 283	1%
PE7	6 123	15%
PEU	3 948	5%
RAN	6 001	9%
REB	6 701	15%
SPO	10 491	16%
TIL	11 792	3%
TNT	9 878	16%
VIE	5 071	9%
VIS	6 394	17%
VIT	13 262	5%
WIZ	13 796	3%

3.3.4 Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat

Le projet du Syndicat entend s'inscrire pleinement dans la dynamique portée par l'Etat et donc s'appuyer sur les résultats des travaux de la Mission THD et du Comité d'expert fibre de l'ARCEP.

Le Syndicat, via ses prestataires, prendra notamment en compte :

- Les dispositions issues du Comité d'experts fibre de l'ARCEP et du Groupe Interop' Fibre sur les formats d'échanges d'informations entre opérateurs dans le cadre de la mutualisation de la fibre définis en décembre 2012,
- Le recueil publié par le Comité d'expert fibre de l'ARCEP sur les spécifications des réseaux FttH en zone moins dense,
- Les recommandations techniques issues du groupe harmonisation notamment en matière de génie civil et déploiement.

Le Syndicat prendra en compte tout autre document publié par les pouvoirs publics nationaux.

Les cahiers des charges en cours de finalisation intègrent l'ensemble des préconisations techniques de l'Etat.

3.4 Description du montage juridique, économique et financier

3.4.1 Montage juridique du projet

Pour assurer la mise en œuvre du projet, le Syndicat a analysé différents montages :

- Marché de travaux + Délégation de Service Public (DSP) Affermage,
- Contrat de partenariat (PPP),
- Délégation de Service Public Concessive,
- Délégation de Service Public Mixte Concessive-Affermage,
- Marché Conception – Réalisation – Exploitation - Maintenance (« CREM »).

Au vu de l'analyse des montages, il a été décidé de retenir :

- Pour la desserte FttH de la phase 1 : une Délégation de Service public mixte concessive-affermage :
 - Le Syndicat entend maximiser l'intervention du Délégataire dans le cadre de ce volet, permettant ainsi de limiter les responsabilités et coûts du Syndicat, en optimisant l'effet de levier sur l'investissement privé.
 - A cette fin, le Syndicat entend confier au Délégataire la responsabilité de la réalisation du Réseau FttH (volet concessif) sur l'ensemble des Plaques correspondant à la première phase de son projet à cinq ans.
 - Dans le cadre de la procédure, si le Délégataire ne souhaite pas déployer l'intégralité du périmètre FttH en 5 ans, le Syndicat impose un minimum de 160 000 prises à déployer en concessif à horizon 5 ans.
 - Le reste des déploiements FttH seront alors réalisés par le biais de marchés de travaux et remis en exploitation au délégataire.
- Pour la desserte FttN et FttE :
 - Un marché de travaux pour réaliser les déploiements FttN et FttE.
 - Le Syndicat lancera également un marché de MOE pour contrôler le bon déroulé des travaux.
 - L'exploitation des dispositifs FttN et FttE sera à la charge du Délégataire sélectionné pour la DSP mixte concessive-affermage.

3.4.2 Montage financier et cofinancements attendus

3.4.2.1 Programme d'investissements

Au global, les investissements prévus sur 10 ans s'établissent à 732,17 M€ :

	Total Projet
Collecte (desserte FttN)	27,85 M€
Desserte FttH	496,82 M€
Raccordement FttH	189,05 M€
Transport anticipé de la future BLOM	8,74 M€
Raccordement spécifiques des sites prioritaires	3,14 M€
Inclusion numérique	4,56 M€
Etudes	2,00 M€
Total	732,17 M€

3.4.2.2 Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est calé sur le total des investissements de la **phase 2015 – 2024 (hors phase 2)**, à savoir **732 M€**.

La répartition des ressources de financements (intégrant la prime-supra départementale) est la suivante :

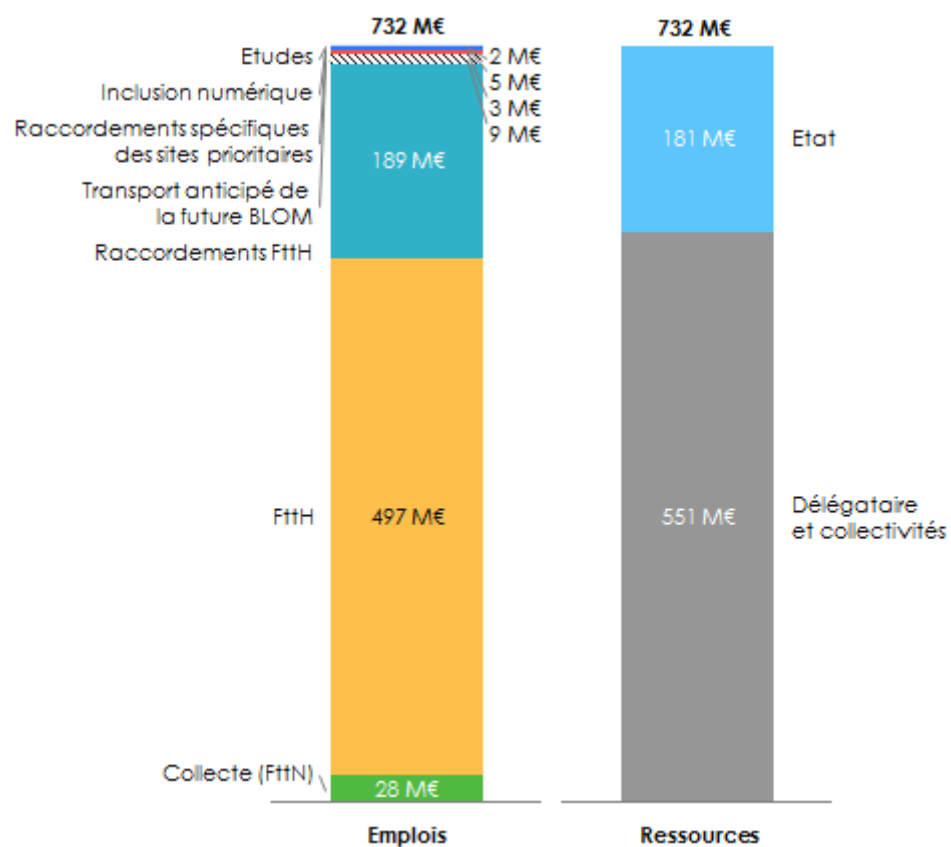
- L'Etat dans le cadre du PFTHD, à hauteur de **181 M€, sur la base du nouveau cahier des charges du 20 mai 2015**,
- Prise en charge par le Délégué d'une partie du 1^{er} établissement et des raccordements
- Contribution des collectivités réparties comme suit :
 - 40% Région
 - 20% CG du Nord
 - 20% CG du Pas-de-Calais
 - 20% EPCI (coût péréqué par prise raccordable intégrant l'ensemble des coûts du projet).

Pour permettre d'assurer le financement du projet, le recours à plusieurs outils de financement est étudié par le Syndicat Mixte :

- Dossier en cours d'instruction auprès de la CDC et de la BEI pour apporter un financement à la fois au Syndicat et au Délégué dans le cadre du plan Juncker.
- Emprunt CDC de longue maturité.

Des éléments supplémentaires d'analyse financière seront transmis une fois les engagements concrétisés.

Emplois/ressources prévisionnels sur la période 2015-2025 (hors phase 2)



3.5 Conformité aux règles communautaires applicables

3.5.1 Conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat pour les réseaux de communication HD de janvier 2013

Définition de la zone d'investissement public

Le projet de réseau à très haut débit de Nord – Pas-de-Calais vise à investir en dehors des zones où les investisseurs privés ont déjà investi ou vont investir dans un avenir proche.

Il s'agit, plus précisément, de desservir les zones du territoire régional qui ne font pas ou ne feront pas dans un avenir proche l'objet d'offres des services compétitifs avec une couverture appropriée, étant précisé que le réseau a vocation à délivrer des services concernant les utilisateurs finaux non professionnels et professionnels.

Afin de qualifier la défaillance du marché et, ainsi, assurer la sécurité juridique du projet en veillant à sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs, le Syndicat Mixte Nord- Pas-de-Calais Numérique tiendra compte :

- Du périmètre de la Zone très dense, tel que redéfini par la décision de l'ARCEP n° 2013-1475 du 10 décembre 2013, modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009,
- des intentions d'investissement FTTH exprimées en janvier 2011 par les opérateurs privés De communications électroniques, en réponse à l'appel à manifestations lancé par l'Etat (AMII) ;
- Des conventions de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec les opérateurs (Orange, SFR) ;
- De l'inventaire des infrastructures et offres et de services existantes sur le territoire de Nord – Pas-de-Calais, présenté dans la partie 5 du dossier. Cet inventaire a notamment permis :
 - D'établir une carte des infrastructures de la société Orange par la vectorisation des plans rasters remis et nécessaires à l'accomplissement des objectifs de desserte du territoire,
 - D'établir une carte des infrastructures de distribution électrique gérées par la société ErDF ;
 - De dresser les caractéristiques du principal réseau optique présent sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais, à savoir celui de l'opérateur historique Orange, permettant de constater que seuls 0,2% des lignes ne sont pas opticalisées,
 - D'établir une carte des autres réseaux optiques largement présents sur le territoire régional ;
- Des réponses que doivent donner les opérateurs de communications électroniques quant aux infrastructures existantes et à leurs intentions d'investissement dans un avenir proche en réponses aux différentes consultations que va lancer le Syndicat : consultation formelle prévue à l'article 2.2.2 de l'Appel à projets, consultation de l'article 78-f) des Lignes directrices, consultation des opérateurs intégrés suggérée par l'Autorité de la concurrence.

Respect des règles européennes par le Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique

Le Syndicat Mixte Nord- Pas-de-Calais Numérique a pris en compte l'exigence du respect de l'ensemble des règles posées par les Lignes directrices de la Commission européenne.

Sont exposés ci-après les mesures prises à cet effet par le Syndicat pour chacune des conditions fixées par lesdites Lignes directrices quant au financement des réseaux NGA (au sens du point 57 des Lignes directrices :

Conditions des lignes directrices	Mesures prises par le Syndicat
78-a) Carte détaillée et analyse de la couverture	Le Syndicat a établi, conformément au point 78-a) des Lignes directrices et de l'article 2.2.2 de l'Appel à projets, une carte détaillée des zones géographiques couvertes par le projet pour chaque type d'action envisagée : desserte FttH, desserte FttN, Desserte FttO – Raccordement d'établissements prioritaires, Inclusion numérique, collecte.
78-b) Consultation publique	Le Syndicat publiera, conformément au point 78-b) des Lignes directrices et de l'article 2.2.2 de l'Appel à projets, la carte détaillée des zones géographiques couvertes par le projet et invitera toutes les parties intéressées (opérateurs mais aussi gestionnaires d'infrastructures) à formuler leur observations pour chaque type d'action envisagée : desserte FttH, desserte FttN, Desserte FttO – Raccordement d'établissements prioritaires, Inclusion numérique, collecte. Pour pouvoir analyser la compatibilité de la couverture envisagée avec les infrastructures existantes et les intentions d'investir des opérateurs dans un avenir proche, le Syndicat entend demander que tout opérateur fournisse : la nature du réseau dont il dispose ou qu'il entend déployer, la cartographie précise des zones qu'il couvre ou qu'il s'engage à couvrir dans un avenir proche, le calendrier de réalisation détaillé, tous éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de ses intentions, au sens du point 65 des Lignes directrices de la Commission européenne (plan d'affaires, accord de prêt bancaire...).
78-c) Procédure de mise en concurrence	La sélection d'un opérateur tiers pour déployer et exploiter l'infrastructure subventionnée aura lieu conformément aux règles de mise en concurrence prévue au Code des marchés publics et au Code général des collectivités territoriales, auxquels le Syndicat est soumis.
78-d) Offre économiquement la plus avantageuse	Le Syndicat mixte pondérera les critères d'attribution des procédures de mise en concurrence qu'il mettra en œuvre, en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, tant pour les marchés publics que pour les conventions de délégation de service public. Le Syndicat fera de l'aide publique demandée par les candidats un des critères de sélection afin que candidat qui demandera le moins d'aide publique bénéficie de points de priorité supérieurs
78-e) Neutralité technologique	Le Syndicat retiendra retenir la solution technologique ou la combinaison de technologies la plus appropriée
78-f) Utilisation de l'infrastructure existante	Compte-tenu des difficultés d'accès à certaines infrastructures, le Syndicat procèdera à la consultation prévue à l'article 78-f) en vue d'exiger de tout opérateur détenant ou contrôlant une infrastructure et souhaitant participer à l'appel d'offres de remplir les conditions qui y sont fixées : i) informer le Syndicat de l'existence de cette infrastructure au cours de la consultation publique; ii) fournir toutes les informations utiles aux autres soumissionnaires à un moment leur permettant d'inclure cette infrastructure dans leur offre (si possible en annexe au dossier de consultation de convention de délégation de service public). Cette consultation devra permettre de résoudre deux difficultés potentielles : d'une part, la restriction dans la diffusion d'informations quant au tracé et à la disponibilité de certaines de leurs infrastructures du fait de l'absence de réponse ou de réponses incomplètes d'opérateurs à la consultation formelle ; le caractère restrictif de certaines conditions d'accès à des infrastructures. La réutilisation des infrastructures existantes sera facilitée par le fait que l'ensemble des NRO sont localisés à proximité de NRO opticalisés.
78-g) Accès en gros	Le Syndicat offrira un accès en gros au réseau à très haut débit, selon les modalités prévues dans les décisions de l'ARCEP prises en application de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications

	électroniques, incluant donc un accès possible avant le début de l'exploitation.
78-h) Tarification de l'accès en gros	Pour l'instant, les tarifs modélisés dans le plan d'affaires s'inspirent des catalogues de services des opérateurs sur des projets en zone moins dense et sont détaillés en partie 14 du présent dossier. A l'avenant, les tarifs des services d'accès au réseau à très haut débit seront proposés par les candidats à la convention de délégation de service public. Dans le dossier de consultation des entreprises, le Syndicat exigera que les tarifs des services d'accès en gros soient fondés sur les principes de tarification établis par l'ARCEP ou, en l'absence de tarif officiel ou réglementé auquel se référer, les tarifs respectent les principes de l'orientation vers les coûts. Le Syndicat exigera en particulier que les candidats s'engagent à ce que les prix de gros qu'ils ont l'intention de pratiquer n'ont un caractère ni excessif ni prédateur, notamment au regard des prix pratiqués dans d'autres zones comparables.
78-i) Suivi et mécanisme de récupération	Le Syndicat prévoira, dans le dossier de consultation des entreprises de la convention de délégation de service public, d'une part, une clause de retour à meilleure fortune, en cas d'amélioration des conditions financières d'exploitation du réseau à très haut débit, permettant le remboursement de l'aide publique apportée et, d'autre part, l'obligation pour le délégataire de tenir des comptes séparés pour l'aide publique perçue.
78-j) Transparence 78-k) Obligation de faire rapport	Ces deux points relèvent de l'Etat
80-a) Accès en gros	Le Syndicat exigera, dans le dossier de consultation des entreprises de la convention de délégation de service public, que le réseau à très haut débit offre un accès en gros à des conditions équitables et non discriminatoires à tous les opérateurs qui le demandent, sur le plan actif comme sur le plan passif.
80-b) Traitement équitable et non discriminatoire	Pour prévenir tout conflit d'intérêt dans le cas où le délégataire choisi serait un opérateur intégré, le Syndicat lancera, avant la diffusion du dossier de consultation des entreprises de la convention de délégation de service public, la consultation des opérateurs intégrés suggérée par l'Autorité de la Concurrence. Les informations transmises par les opérateurs intégrés, relatives aux conditions dans lesquelles leur branche de détail serait susceptible d'utiliser le Réseau à très haut débit, seront anonymisées puis intégrées dans le cadre du dossier de consultation des entreprises de la procédure de délégation de service public.
(83)	Le projet ne prévoit aucun déploiement « en zone noire NGA ».
Annexe I 4. Réseau haut débit géré par un concessionnaire	Il est manifeste que la Commission européenne a envisagé les montages juridiques en construction publique et affermage. Le Syndicat mixte supportera une part importante des investissements relatifs à la construction du réseau à très haut débit. A ce stade du projet, il n'est pas possible de déterminer le montant de l'aide potentielle et si l'exploitation comportera, ou non, une aide indirecte. Néanmoins, le Syndicat réalisera une évaluation ex ante du montant de l'aide qui pourrait être réclamée par les opérateurs candidats à la procédure de délégation de service public et sera vigilant, lors de la préparation, du lancement et du suivi de cette procédure, à la présence de toute aide directe ou indirecte au délégataire.

Le Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique a également pris en compte l'exigence de respect de conditions fixées dans d'autres décisions de la Commission européenne² et de l'Autorité de la concurrence³.

² Commission européenne : « Aide d'État N 330/2010 – France, Programme national « très haut débit » - Volet B » 19-10-2011, point 24.

³ Autorité de la Concurrence, Avis 12-A-02 du 17 janvier 2012 relatif à une demande d'avis de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement des réseaux à très haut débit, point 140.

Sont exposés ci-après les mesures prises par le Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique pour répondre aux exigences relatives aux offres de gros adaptées :

Condition de la décision N 330/2010	Mesures prises par le Syndicat
(24)	Le Syndicat exigera que les candidats à la convention de délégation de service public proposent, dans le catalogue de service et la grille tarifaire, des services d'accès activés, le cas échéant sur demande raisonnable au sens du point 24.

Les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique respecte le régime d'aides notifié seront précisées à chaque étape d'avancée du projet.

3.5.2 Conformité avec la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010

Règles de mise en concurrence des contrats par le Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique

Selon la qualification des contrats auxquelles elles se rapportent, les procédures de consultation passées pour la conception, l'établissement et / ou l'exploitation du réseau à très haut débit de Nord – Pas-de-Calais seront conformes :

- Pour les marchés publics, au Code des marchés publics et aux arrêtés d'application pris sur le fondement de ce texte,
- Pour les conventions de délégation de service public, aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux exigences jurisprudentielles européennes en matière de concessions de services.

Modalités d'accès au réseau d'initiative publique à très haut débit

Pour la mise en œuvre du réseau à très haut débit, le projet du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique respectera les modalités d'accès prévues aux décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010, applicables en dehors des zones très denses, et en particulier les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit relatives à la complétude et la cohérence géographique des déploiements, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les modalités tarifaires et techniques envisagées pour l'accès au réseau à très haut débit de Nord – Pas-de-Calais sont décrites au point 14 du présent dossier.

Le réseau remplira également :

- Les conditions d'accessibilité et d'ouverture des infrastructures et des réseaux, telles que définies par la décision n° 2010-1314 de l'Autorité en date du 14 décembre 2010,
- La décision de l'ARCEP n° 2011-0893 en date du 26 juillet 2011, aux termes de laquelle les opérateurs commerciaux doivent pouvoir assurer eux-mêmes le raccordement final du réseau s'ils le souhaitent, en sous-traitance de l'opérateur de point de mutualisation,
- L'exigence de faire droit aux demandes d'accès activé des futurs usagers. A cet effet, le Département prévoira dans son programme qu'une demande raisonnable d'accès activé doit s'interpréter conformément au sens du point 24 de la décision de la Commission Européenne N 330/2010 du 19 octobre 2011 et de l'annexe IV de l'Appel à projets France Très Haut Débit.

Le Syndicat respectera l'article L. 33-6 et les articles R. 9-3 et suivants du Code des postes et des communications électroniques :

- Pour les déploiements FttH dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ou dans les voies, équipements ou espaces communs des lotissements régis par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera, le Syndicat signera avec le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires une convention conforme à l'article R.9-3 du Code des postes et des communications électroniques,
- Pour les déploiements FttH similaires dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera, le délégataire devra également signer une convention conforme à l'article R.9-3 du Code des postes et des communications électroniques,
- Une fois les déploiements FttH réalisés, le Délégataire assurera la qualité d'opérateur d'immeuble, au sens de l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques, pour la totalité du réseau et sera donc chargé de la mise en œuvre et de la gestion de toutes ces conventions.

Règles relatives au déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Le Syndicat respectera l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et les décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 prises sur ce fondement :

- Pour les déploiements FttH dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera, le Syndicat procédera aux consultations des acteurs concernés pour déterminer la maille pertinente des zones arrières de point de mutualisation et la partition de cette maille et pour s'assurer du respect des règles d'urbanisme applicables,
- Pour les déploiements FttH dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera, le Délégataire devra procéder aux consultations,
- Le délégataire étant chargé de la commercialisation des services sur le réseau à très haut débit, c'est lui qui sera chargé de procéder, pour toutes les parties du réseau, aux consultations préalables au déploiement nécessaires pour permettre aux opérateurs tiers souhaitant pouvoir disposer de droits d'usage pérennes sur l'infrastructure déployée, de faire part de leurs besoins spécifiques, notamment concernant l'hébergement d'équipements actifs et les liens de raccordement distant,
- Le Délégataire assumera la qualité d'opérateur de point de mutualisation au sens de la terminologie FttH de l'ARCEP, dès sa désignation. Pour ce motif, il sera responsable de l'obligation de complétude des déploiements prévue dans la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010.

Les mesures prises à cette fin seront encadrées dans les marchés publics et la convention de délégation de service public, qui seront attribués par le Syndicat.

Modalités de respect du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique

Les réseaux d'initiative publique du SMO sont décrits au point 4.3 du présent dossier.

Comme indiqué dans cette partie :

- Les réseaux d'initiative publique métropolitains de collecte et desserte FttO ne sont pas situés en zone d'investissement public,
- Les réseaux câblés situés dans la zone d'investissement public ne délivrent que des services de télédiffusion. Ils relèvent donc, a priori, de l'article 34-I, alinéas 1er à 3, de la

loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, et non de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

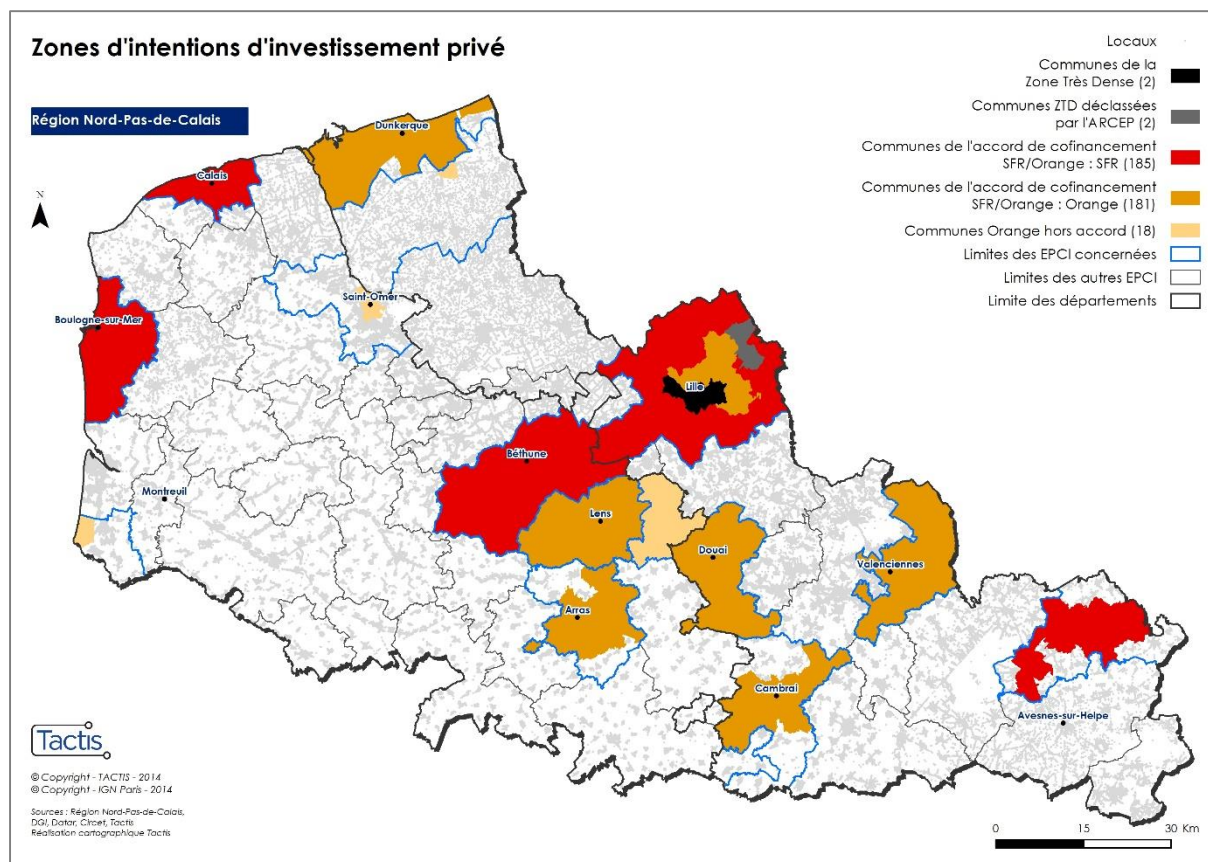
S'agissant des réseaux haut débit radio, décrits aux points 4.3.2 et 5.3.1.3 du présent dossier, et filaires (NRA-ZO et NRA MED), décrits aux articles 4.3.3 et 5.2 du présent dossier, le Syndicat a adressé un questionnaire à destination des EPCI et entamera des discussions avec ces derniers afin de définir les modalités précises d'une intervention en cohérence.

En toutes hypothèses, le Syndicat entend apporter, par son projet de réseau à très haut débit, de nouvelles possibilités importantes au marché, notamment en matière de services, de capacité et de vitesse plus importante que ces réseaux haut débit. Parmi les modalités d'intervention en cohérence envisagées à ce stade, il est prévu :

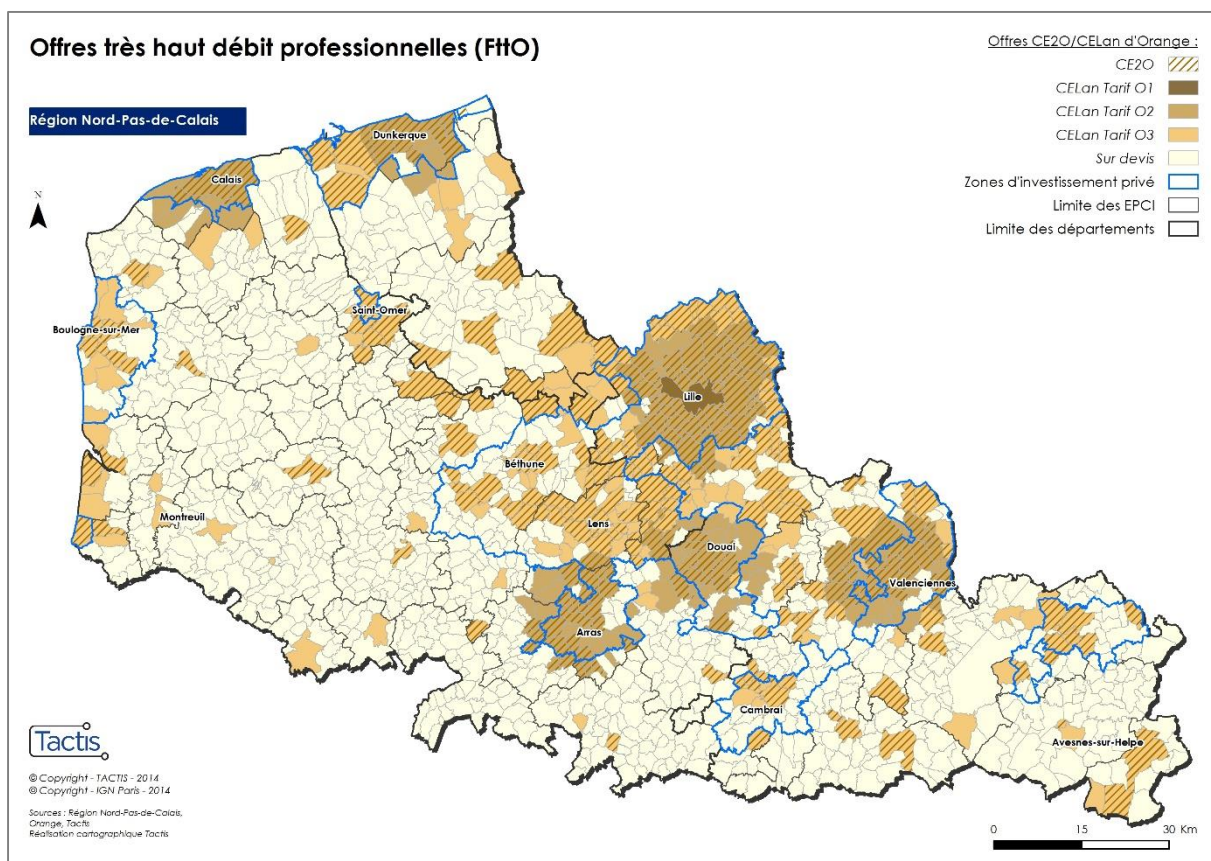
- De n'intervenir que très marginalement en desserte FttH dans les zones traitées en montée en débit filaire,
- De ne déployer ces zones qu'en fin de phase 1 du projet,
- D'opticaliser des NRAZO non fibrés en dehors des zones sur lesquelles il est prévu une desserte FttH, soit 5 des 8 NRAZO non opticalisés qui le seraient dans le cadre du projet.

4. ANNEXES

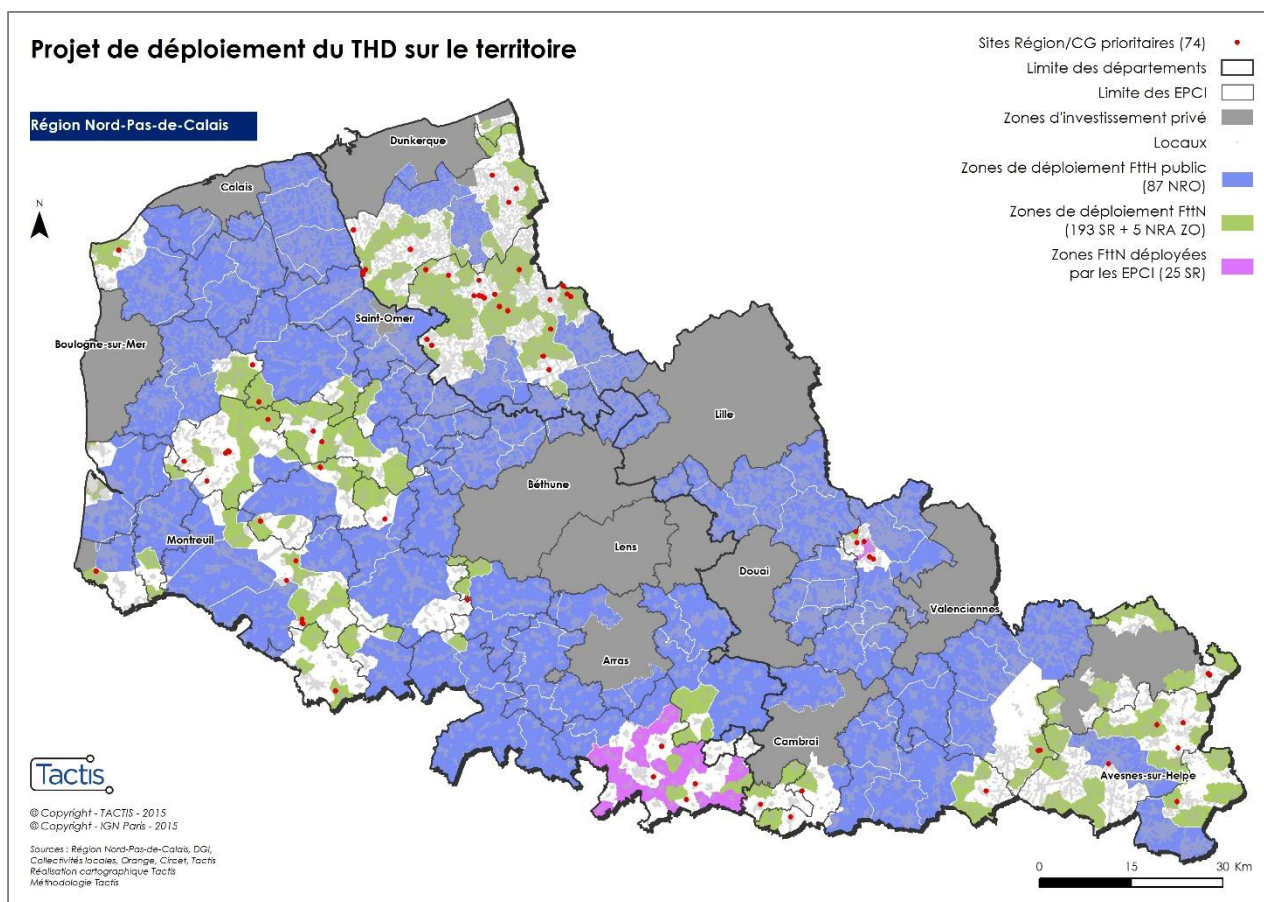
4.1 Cartes de l'AMII et de l'accord entre Orange et SFR



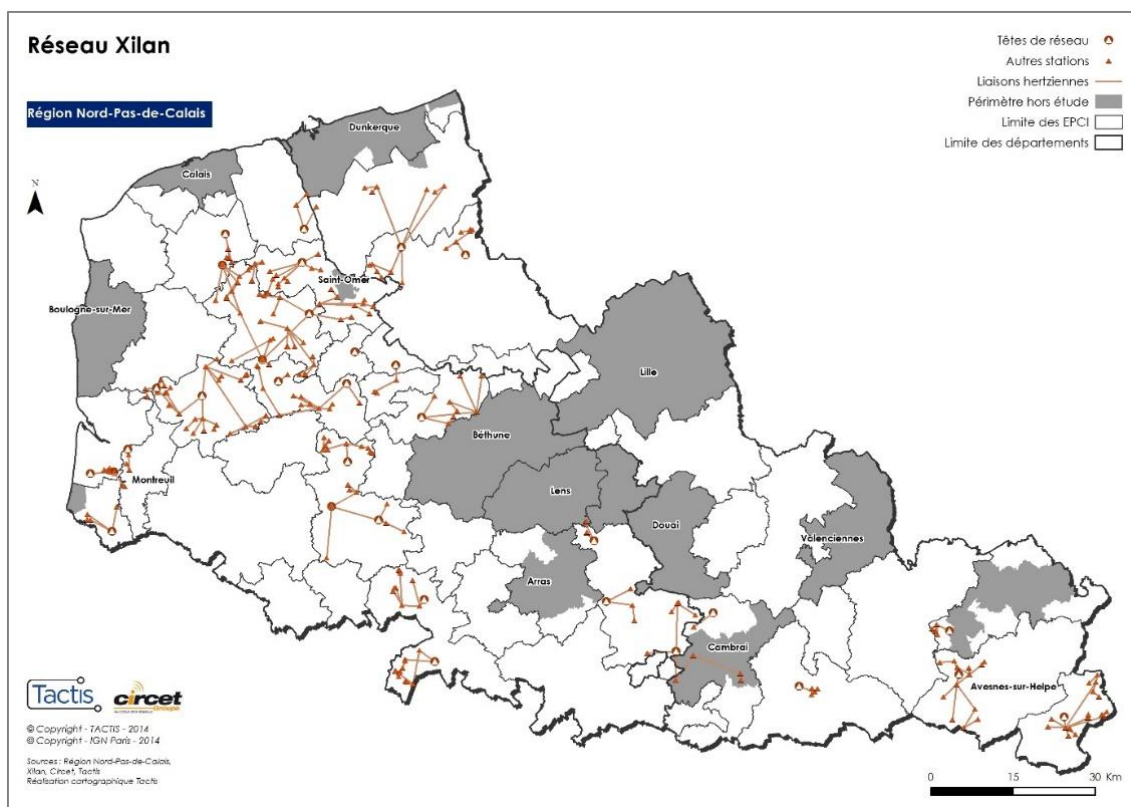
4.2 Carte de couverture FttO



4.3 Cartes des déploiements en première phase



4.4 Cartographie des RIP existants



4.5 Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services

